

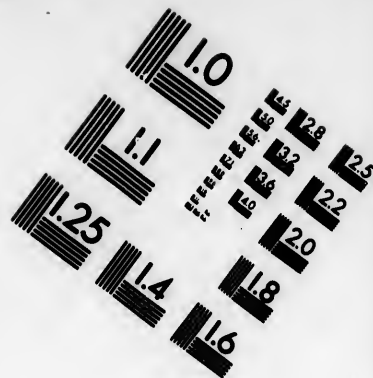
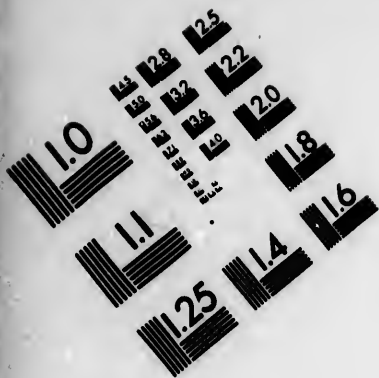
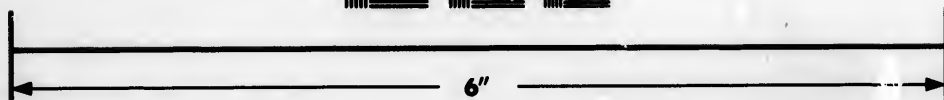
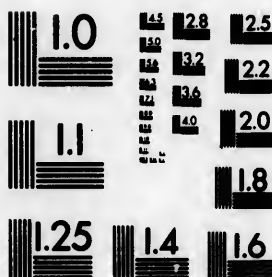


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire
qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails
de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du
point de vue bibliographique, qui peuvent modifier
une image reproduite, ou qui peuvent exiger une
modification dans la méthode normale de filmage
sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
☐	☐	☐	☐	☐	☒
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

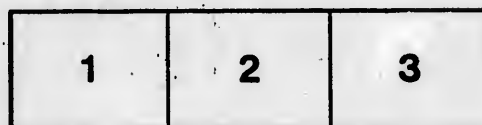
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

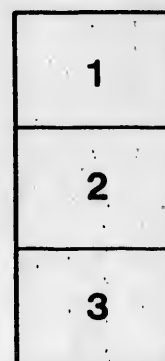
Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.





PETITION

OF DIVERS

INHABITANTS

OF THE

CITY OF MONTREAL AND ITS VICINITY

PETITION

DE DIVERS

HABITANS

DE LA

CITE' DE MONTREAL ET DE SES ENVIRONS.

Bibliothèque,
Le Séminaire de Québec
3, rue de l'Université,
Québec 4, QUE.



PROVINCE OF LOWER CANADA,
CITY OF MONTREAL.

To the Honorable the HOUSE of ASSEMBLY of the Province of Lower Canada,
in Parliament assembled.

The undersigned Inhabitants of the City of Montreal and its vicinity,

Respectfully sheweth :

THAT since your last Session great calamities have laid the Country waste, and buried us in mourning:—that odious abuses and disorder have thrown us into alarm; into just and profound discontent; a state of things that cannot but attract the attention of those who are interested in the well-being of the Country and in the rights of its Inhabitants.

Among other abuses which demand the intervention of Your Honorable House, and which call for enquiries calculated to lead to their reform, your Petitioners take the liberty of laying the following Grievances before Your Honorable House, flattering themselves that you may, in your wisdom, adopt measures to prevent their recurrence:

In the short interval of four months, Pestilential Cholera has slain about Twelve thousand victims in Lower Canada!!! In a great part of the Province, scarcely a family has escaped being wounded in its dearest affections, and injured in its greatest interests, by the introduction of this disease into the country. Had the birth of this frightful plague been spontaneous among us,—had it been one of those inevitable evils—one of those terrible dispensations of Providence, against which human precaution availeth not, we should feel ourselves humble and resigned; but when we see, that Sanitary Laws administered with vigilance, and executed with inflexible exactitude, sufficed to avert from the Provinces bordering the Gulph, and also the Sea port-towns of our neighbours, the United States, the devastating scourge which now extends its fury and its ravages throughout North America, it is probable that the same care, and same zeal, would have had the same efficacy to preserve us from it. We, therefore, beseech you to enquire, for our future safety, whether the evils we suffer, come from a defect or vice in the Laws, or from negligence or fault of those to whom their execution is entrusted.

The disease appeared on the arrival of Emigrants, and spread with frightful rapidity in the direction of their route. It burst out almost simultaneously in all directions where the torrent of emigration flowed; and concentrated itself on all points, where these people halted in any considerable number. The majority of emigrants follow the course of the St. Lawrence and great Lakes, and in a distance of more than three hundred leagues, from Quebec to Detroit, Cholera, of a sudden, broke out on all points, at short distances and intervals of time corresponding with the number of days requisite to travel from one place to another in succession. Quebec and Montreal, in Lower Canada, became the focuses of contagion, the virulence of which was kept alive by daily and fresh arrivals. From the necessity of daily communications, between country and town, this pestilence spread in all directions; its ravages were more fatal, and the mortality proportionally

PROVINCE DU BAS-CANADA,
CITÉ DE MONTREAL.

Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, Représentant les Communes
du Bas-Canada, assemblés en Parlement.

Les Soussignés, Habitans de la Cité de Montréal, et de ses environs.

Exposent Respectueusement :

QUE depuis votre dernière Session de grandes calamités ont dévasté le pays et l'ont plongé dans le deuil ; de graves désordres et d'odieux abus l'ont étonné et l'ont jeté dans un état d'alarmes, de souffrances et de juste et profond mécontentement, qui doivent nécessairement fixer l'attention de tous ceux qui s'intéressent au bien-être de cette Province et à la conservation des droits de ses habitans.

Entre autres abus qui exigent l'intervention de votre Honorable Chambre et qui nécessitent des enquêtes propres à conduire à leur redressement, Vos Pétitionnaires prennent la liberté de soumettre à votre Honorable Chambre les Griefs suivans, se flattant qu'elle adoptera dans sa sagesse des mesures pour en prévenir le retour.

Dans un intervalle de moins de quatre mois le Choléra pestilentiel a enlevé dans le Bas-Canada probablement plus de 12 mille victimes. Dans une grande partie de la Province il n'est presque aucune famille un peu nombreuse qui par suite de cette maladie dans le pays ne soit blessée dans ses plus chères affections, lésée dans ses plus grands intérêts. Si cette peste affreuse était née spontanément parmi nous, si elle avait été un de ces maux inévitables, une de ces terribles dispensations de la Providence contre lesquelles les précautions et les moyens humains ne peuvent rien, elle ne devrait nous trouver qu'humiliés et résignés. Mais puisque des réglemens sanitaires exécutés avec vigilance, et mis en force avec une inflexible exactitude ont pu détourner des Provinces situées à l'entrée du Golfe Saint Laurent, et des ports de nos voisins des Etats-Unis, le fléau dévastateur qui étend maintenant ses fureurs et ses ravages dans une grande partie de l'Amérique du Nord, il est probable que les mêmes soins et le même zèle auraient eu la même efficacité pour nous en préserver ; nous vous prions donc d'examiner, pour y pouvoir remédier à l'avenir, si les malheurs que nous souffrons viennent du vice et de l'insuffisance des lois, ou par la négligence et par la faute des hommes à qui était commise leur exécution.

La maladie paraît s'être introduite avec l'Emigration, et avec une effrayante rapidité s'être répandue partout où celle-ci s'est répandue. Elle a éclaté presque simultanément sur toutes les voies dans lesquelles a roulé le torrent de l'Emigration, et s'est concentrée sur tous les points où celle-ci s'est arrêtée en masses un peu considérables. Le fleuve St. Laurent et les lacs supérieurs sont la route principale que suivent le plus grand nombre des Emigrants, et de Québec au Détroit dans un espace de plus de trois cents lieues, le Choléra a tout à coup éclaté sur tous ces points à peu d'intervalle de distance, et dans le court délai du petit nombre de jours, qu'il fallait à ceux qui sortaient des vaisseaux pour pénétrer de chacun de ces points au suivant. Québec et Montréal sont devenus dans le Bas-Canada les foyers de la contagion, où sa virulence étant sans cesse attisée et alimentée par de nouveaux arrivages, les communications journalières indispensables entre la Ville
et

ally greater here than in Europe, doubtless, owing to the many hardships, and consequent uncleanness, arising from crowding vast numbers of poor Emigrants together on board ship, thereby giving to their different diseases an unusual degree of intensity and malignity. However great may be the desire of Great Britain to rid herself of a superabundant and poor population, yet ought she, in humanity and in pity for the sufferings of those of her subjects, forced for a livelihood to fly from the land of their birth;—also, in duty and in justice to the countries through which they pass, or which afford them a home; to adopt strict rules, as would prevent that murderous crowding together, too often seen on board the ships that leave her ports for this country, and to see that medical assistance, and wholesome provisions, in abundance for the voyage, be provided, in order to guard against the suffering of the Emigrant, the generation, the development and aggravation of contagious or pestilential diseases.

Your Petitioners do, therefore, respectfully solicit your Honorable House to make the most urgent representations to His Majesty's Government, to induce it to adopt regulations calculated to diminish the hardships to which the Emigrants are exposed; and save us from the calamities under which we have suffered; to guard us, our relations and friends,—our fellow Citizens and fellow beings, living in this country and out of this country, from being annually sacrificed by thousands to the avidity of ship-jobbers, and the interest her Parish Corporations have in ceasing to relieve their poor.

The closing of the last Session of Parliament was accompanied by circumstances painful and offensive to the country. The House of Assembly, faithful to constitutional principles, and in conformity to the line of conduct it has ever pursued, therein obedient to the desires and interests of its Constituents, voted as usual the necessary supplies or sums of money to defray the Civil Expenses of the Provincial Government; it is therefore with feelings of regret and surprise that we find His Excellency the Governor in Chief, assume a tone of blame and reprimand towards our Representatives, an independent and co-ordinate branch of the Legislature. Nothing tends more to discredit a Government than altercations of this nature, and the interchange of offensive terms between constituted authorities. Men who ask nothing of another man do not depend on him; should not and cannot suffer his censure. The inevitable consequences of provocation are replies, which in their turn will be in the same tone, that of anger and reproach, out of which grow disorder; but the aggressor shall bear the blame. A Governor come from abroad, but momentarily in office, and transitorily among us, should bear in mind that in these bickerings between him a stranger, and the Representatives of the people, [become so by the voluntary choice of the latter, their fellow citizens] public confidence, respect and sympathy naturally end by a decision in their favour and against him.

On this occasion, therefore, it is with pleasure that your Petitioners contrast the wise conduct of the Imperial Government, with that of the Provincial—of the Minister with that of his Lieutenant, as regards the promptitude and celerity with which the said Act providing for the Civil Expenses of this year was returned, with the sanction of the King's most excellent Majesty; sincerely reserving to himself, between the reception and return of said Act, with the King's approbation, time for its consideration, therein admitting the principle that the right of regulating and controlling the expenditure of taxes belongs not to him who

et la Campagne ont répandu cette peste en toutes directions. Ses ravages ont été plus funestes, et la mortalité proportionnellement plus grande ici, qu'elle ne l'a été dans aucune partie de l'Europe, sans doute parce que l'extrême malpropreté et les incommodités innombrables qui résultent pour les Emigrés pauvres, de l'entassement excessif dans les vaisseaux, donnent à toutes leurs maladies un degré d'intensité et de malignité plus grand qu'elles n'auraient dans toutes autres circonstances. Quel que soit l'empressement de la Grande-Bretagne à se débarrasser de la surabondance de sa population pauvre, du moins dans l'intérêt de l'humanité, par pitié pour les souffrances de ceux de ses sujets qui sont forcés de fuir du pays qui les vit naître, et par devoir et par justice pour les pays qui qui sont sur leur passage ou qui les recueillent, il n'y a pas à douter qu'elle ne doive adopter des réglemens plus strictes pour empêcher un encombrement aussi meurtrier que celui qui a souvent lieu dans les vaisseaux qui laissent ses ports pour cette Province, et pour assurer que leurs passagers auront à bord des secours médicaux nécessaires, et pour toute la durée de la traversée une nourriture suffisamment saine et abondante pour prévenir le danger parmi eux de la naissance, du développement et de l'aggravation des maladies pestilentielles et contagieuses.

Vos Pétitionnaires prient donc respectueusement votre honorable Chambre de faire auprès du Gouvernement de Sa Majesté les plus urgentes représentations pour qu'il adopte des réglemens qui, en diminuant l'excès des souffrances qu'éprouvent trop souvent les Emigrés, tendent à prévenir le retour des calamités que nous avons éprouvées cette année, et empêcheront que nous et nos parens et nos amis, et nos concitoyens, et des hommes nos semblables dans ce pays, et hors de ce pays, ne soyons annuellement sacrifiés par milliers à l'avidité, aux gains et aux profits de ces propriétaires de vaisseaux, et à l'intérêt qu'ont ces corporations et ces paroisses de cesser de nourrir les pauvres qui sont à leur charge.

La clôture de la dernière Session du Parlement a été accompagnée de circonstances pénibles et offensantes pour le pays. La Chambre d'Assemblée, fidèle à sa mission, attachée aux principes Constitutionnels et en conformité aux vœux et aux intérêts de ses constituans et à la ligne fixe de conduite qu'elle a constamment suivie, n'a voté que pour l'année courante les dépenses qu'elle a trouvées justes et nécessaires pour subvenir aux dépenses civiles du Gouvernement provincial. Nous n'avons vu qu'avec peine et avec surprise Son Excellence le Gouverneur-en-Chef prendre en conséquence envers nos représentans, envers une branche coordonnée et indépendante de la Législature, le ton amer du blâme et de la réprimande. Nous croyons que rien n'est plus propre à déconsidérer un Gouvernement que ces altercations et ces termes offensans échangés entre des autorités constituées. Des hommes qui ne demandent rien à un autre homme, ne dépendent pas de lui, et de doivent ni ne peuvent souffrir sa censure. La provocation entraîne inévitablement des réponses qui aussi à leur tour seront sur le même ton d'aigreur et de reproche. De graves inconvéniens en découlent, mais le premier agresseur est toujours celui sur qui doit retomber tout le blâme. Un Gouverneur venu du dehors, momentanément en charge et transitoirement au milieu de nous, ne devrait point perdre de vue que dans ces incriminations et récriminations réciproques entre lui et le corps nombreux des représentans, volontairement choisis et élus par leurs concitoyens, la sympathie, la confiance et le respect public finissent naturellement par se décider pour eux et contre lui.

C'est donc avec plaisir que vos Pétitionnaires peuvent opposer la sage conduite du Gouvernement Impérial en cette occasion à celle du Gouvernement Provincial, celle des Ministres du Roi à celle de son Gouverneur, dans la promptitude et la célérité avec lesquelles ils ont immédiatement renvoyé avec la sanction de sa très-gracieuse Majesté l'Acte qui pourvoit aux dépenses de l'année courante se réservant à peine, pour ainsi dire, entre sa réception et son renvoi, le tems de le considérer, reconnaissant par là, que c'est au peuple qui paie l'impôt à en régler et contrôler l'emploi par ses représentans, et non à ceux qui les consu-
ment

who consumes them, but to the Representatives of those who pay the same; "that all grants to His Majesty, are the sole gift of the House of Assembly, to which alone belongs the right of regulating, directing, and limiting by Bill, the ends, objects, considerations, conditions, limitations and qualifications, which move it to make such grants, not to be altered by any other branch of the Legislature." While the Representative body is constitutionally interested with this important privilege, its exercise should provoke no other observation than the legal formality, "the King thanks his loyal Subjects, accepts their benevolence, and sanctions the Bill."

The people of this country have already remonstrated against the practice and danger of the Imperial Parliament, in which they are not represented, intermeddling with our Acts of Legislation. The Honorable House of Assembly has already persisted in its remonstrances, and the Ministers of the King have admitted the justness of your complaint, and promised to remedy the evil. The practice of which your Petitioners complain, is equally incompatible with the degree of independence and the liberty that ought to belong to the Colonial Legislature; the Members of which living amidst the people, sympathising with them, knowing their necessities, participating in their welfare or misfortune, knowing their wishes and their wants, are better qualified to frame suitable Laws than any authority placed in England.

It is with painful feeling your Petitioners observed at the termination of the last Session of Parliament that a greater number of Bills were reserved for the Royal sanction, than on any former occasion: if this practice prevail, the existence of a Colonial Legislature becomes null and illusive. Though the Constitutional Act grants to the King the right of reserving our laws for his sanction, we, nevertheless, conceive that such a right can be exercised only in rare and unforeseen cases; the daily recourse to the practice alluded to, would be destructive of the natural rights of our Legislature, here, created to meet our wants as they arise, or are felt.

We therefore intreat Your Honorable House to remonstrate against this growing evil, which militates no less against our rights and privileges, than it is found to be injurious in practice, in as much as the tardy sanction given to useful Bills, renders them null, seeing that their period of operation had ceased before their confirmation; also the benefit to be obtained from many other Bills has been lost, owing either to the delays, or to the negligence of Colonial Clerks, or to the multiplicity of business referred to that Office, or by the delays arising out of enquiries from, and the explanations given of the Colonial Officers relative to Bills so referred. We are of opinion, however great the desire of Ministers may be to do justice to the Colonists, he can only acquire insufficient and incomplete knowledge, to enable him to judge of a state of society totally different from that of Europe; this knowledge being derived through channels of official despatches, unknown to the public, and consequently not subjected to that public discussion, which alone is capable of correcting the errors into which a Colonial Government is likely to fall. From all those reasons your Petitioners conclude, that the advantage to the public would be better consulted and promoted were the sanction or refusal of such Bills as the Assembly might pass, be left by His Majesty to His Governors.

To

ment : " Que tous octrois à Sa Majesté sont le seul don de la Chambre d'Assemblée, à quiseule appartient le droit de diriger, régler, limiter dans ses Billa, les fins, buts, considérations, conditions, limitations et qualifications, qu'ils portent à faire tels dons, qui ne peuvent être altérés par les autres branches de la Législature. Et que lorsque le corps représentatif est constitutionnellement revêtu de cet important privilège, l'exercice qu'il en fait ne devrait guère provoquer d'autres observations que la formule légale. " Le Roi remercie ses loyaux sujets, accepte leur b n volence et Sanctionne ce Bill."

Que vos P titionnaires remarquent  galement avec peine quel est le tr s-grand nombre de Bills qui   la fin de la derni re Session, dans une plus forte proportion qu'en aucune autre Session, ont  t  r serv s pour la Sanction Royale. Que si cette pratique s' tablit et s' tend davantage, elle rendrait nulle et illusoire l'existence de la L gislation Coloniale. Le peuple de ce Pays a d j  fait entendre aupr s du Gouvernement de la M tropole ses r clamations contre la pratique et le danger de voir le Parlement Imp rial, dans lequel il n'est pas repr sent , s'immiscer dans les Actes de l gislation interne pour cette Province. L'Honorable Chambre d'Assemblée a appuy  ces r clamations et r p t  ces plaintes, et le Ministre a reconnu leur justesse et promis de les faire cesser. N anmoins la pratique dont se plaignent vos P titionnaires est  galement incompatible avec le degr  d'ind pendance et de libert  qui doit appartenir   la L gislation Coloniale, dont les Membres si geant au milieu du peuple de cette Province, sympathisant avec lui, entendant ses demandes, participant   son bien- tre ou   son malaise, connaissant ses v ux et ses besoins, sont mieux qualifi s   faire des Lois qui lui conviennent que quelque autorit  que ce soit qui sera plac e en Angleterre. Quoique le droit de r server ainsi des Bills soit r serv    Sa Majest  par l'Acte Constitutionnel, l'on an tant notre droit naturel d'avoir ici une L gislation, qui subvienne   nos besoins au moment o  ils naissent et se font sentir.

Nous prions donc Votre Honorable Chambre de r clamer contre cet abus qui va croissant ; qui ne milite pas seulement en th orie contre vos droits et vos privil ges qui sont les n tres ; mais qui dans la pratique a  t  accompagn  plusieurs fois de graves inconv niens ; la Sanction donn e   plusieurs Bills utiles n'ayant produit aucun effet, parce qu'elle a  t  donn e si tard qu'elle n'a pu  tre signifi  dans le d lai fix  par la Loi ; et le bien qu'on aurait obtenu de plusieurs autres Bills, ayant dans d'autres occasions  t  trop retard , soit par la n gligence des employ s dans le Bureau Colonial, soit par la multiplicit  des affaires qui y sont renvoy es, soit par les lenteurs qui ont pu r sulter des demandes faites dans ce Bureau aux employ s Coloniaux, d'explications et de renseignements ult rieurs sur la nature et les effets des projets de Loi qui lui  taient renvoy s. Nous remarquerons de plus que m me dans les temps o  l'on aura dans ce D partement le plus vif d sir de rendre justice aux Colonies, il n'y peut jamais parvenir que des renseignements incomplets et insuffisants pour y faire bien comprendre les besoins d'un  tat de Soci t  tr s-diff rent de celui de l'Europe ; que ces renseignements n'y parvenant que par la voie secr te des D p ches Officielles, n'y peuvent  tre soumis   ces discussions amples et utiles, qui r sulteraient de leur publicit , la seule des pr cautions qui, en g n ral, pourrait  tre suffisante et efficace contre les erreurs dans lesquelles peuvent tomber les Administrations Coloniales. Par toutes ces raisons vos P titionnaires croient que l'int r t public sera consult  et promu, si le Gouvernement de Sa Majest  laisse aux Gouverneurs Coloniaux la responsabilit  de donner ou de refuser la Sanction Royale aux projets de Loi qui leur seront offerts.

To that part of the Constitution which is based on the social state of the country, and out of which has grown almost universal suffrage, seeing that nearly every father of a family is a proprietor, and consequently an elector, your Petitioners are sincerely attached. They cannot say so much of other dispositions of that Act, especially of that part which vests in His Majesty the extraordinary and obsolete power of creating one entire branch of the Legislature, a power repugnant to the idea of a free, mixed and balanced government. If out of the three integral parts of which a legislature may be composed, one has the right of choosing the other, that choice will inevitably be made to favor the views of the chooser. The idea of leaving one man the right of composing one entire branch of the legislature, the Members of which being named for life, soon find themselves sheltered from the contest of public opinion, and perfectly irresponsible for their errors, must appear to a British subject as incompatible with sound legislation, and the good of society, as would be strange the idea of leaving to one man, whoever he might be, the right of choosing a jury to his fancy. And so it has turned out, for the composition of the Legislative Council has been the cause of complaints and remonstrances, so frequently repeated by the country, that on enquiry by a Committee of the House of Commons, that Committee expressed its opinion of the utility of that body in the following words, "Your Committee strongly recommend that a more independent character should be given to those bodies; that the majority of their Members should not consist of persons holding offices at the pleasure of the Crown, and that any other measures that may tend to connect more intimately this branch of the constitution with the interest of the Colonies, would be attended with the greatest advantages."

These complaints made many years since, by 87,000 inhabitants of Canada, having been proved and admitted as well founded, by so great an authority, and the composition of the Council so judiciously and solemnly condemned, your petitioners enjoyed the hope, that so great an abuse, thus denounced, would soon have been corrected. They were deceived,—for, with the exception of three puisne Judges, no other person holding office during pleasure from the Crown, were invited to withdraw from the deliberations of the Legislative Council. By inexcusable delays, four Sessions of the Provincial Parliament have elapsed, each one suffering the unfitness of this Council, so accused and condemned by the unanimous voice of the people of this Province, and also by the report of the Committee of the House of Commons, to be assembled without any other modification than the insufficient introduction of three new Members only.

Other nominations to serve in the approaching Session are talked of, but they are not calculated to change the character of the Legislative Council, nor consequently to cause the complaints of the Country to cease. Your Petitioners are ready to acknowledge, that among these nominations they find the names of some persons dear to the Country, not less so by their sentiments of patriotism, than by the extent of their fixed property, thus narrowly united by affection and interest with the mass of the people. But for the future, as it has been for the past, the rule appears to be, to make a bad choice, the exception a good one. Those Councillors whose nomination deserves public applause, men who had already received marks of public confidence, having been elected by their fellow citizens, as Members of Parliament, in which capacity they gave proof of their devotedness to their Country, and acquired the habits of legislative labor, are few in number. Forming but a small minority, they will feel the inutility of their efforts

Il est une partie de leur Constitution à laquelle vos Pétitionnaires sont sincèrement attachés : c'est celle qui sagement basé sur l'état social du Pays, où presque tous les chefs de famille sont Propriétaires, a aussi rendu presque universel le droit de suffrage, pour l'Election des Membres de la Chambre d'Assemblée. Ils n'en peuvent pas dire autant des autres dispositions de l'Acte qui a constitué le Gouvernement Provincial. Celle qui revêt Sa Majesté du pouvoir extraordinaire, insolite et contraire aux principes de la Constitution Britannique, de créer et de composer une branche toute entière de la Législature, est opposée à toute idée d'un Gouvernement libre, mixte et balancé. Si des trois parties intégrantes dont on prétendait composer le pouvoir Législatif, l'une a le droit de choisir la seconde, son choix se fera inévitablement dans le but de se l'adjoindre et de s'en fortifier, se fera dans l'intérêt exclusif de celui qui a le droit de faire ce choix. L'idée de laisser à un seul homme, le droit de composer à son gré toute une branche de la Législature, dont les Membres nommés à vie, se trouvent à l'abri de tout contrôle de l'opinion publique, et parfaitement irresponsables, quels qu'ils soient leurs écarts et leurs erreurs, doit paraître à tout Sujets Britanniques aussi étrange, aussi incompatible avec une Législation saine et sage, avec le bonheur de la Société, que le serait l'idée de laisser à un seul homme quel qu'il fut, le droit de choisir à son gré tous les Jurés qui auront à prononcer dans les causes publiques ou privées. Aussi ce qui avait été prédit a été vérifié par l'événement. Le Conseil Législatif a été composé de manière à exciter les plaintes et les réclamations constantes du Pays, jusqu'à ce qu'enfin ces plaintes répétées mises devant un Comité de la Chambre des Communes, l'aient porté à exprimer ses sentimens et la juste appréciation qu'il faisait de l'utilité dont avait pu être ce corps, en rapportant, "qu'il recommandait fortement qu'un caractère plus indépendant fut donné à ce corps; que la majorité de ses Membres ne devait pas se composer de personnes tenant de la Couronne leurs charges durant plaisir, et que tout autre mesure qui tendrait à lier plus étroitement cette branche de la Législature aux intérêts de la Colonie serait productive des plus grands avantages."

Ces plaintes portées depuis plusieurs années par 87,000 des Habitans du Canada ayant été prouvées et admises comme bien fondées par une si grande autorité, et la composition du Conseil ayant été condamnée d'une manière si judiciaire et si solennelle, vos Pétitionnaires avaient eu l'espoir qu'un abus si grave ainsi dénoncé, aurait été bientôt corrigé. Ils ont été trompés, et à l'exception des Juges Puinés nulle autre personne tenant de la Couronne sa charge durant plaisir, n'a été invitée à se retirer des délibérations du Conseil Législatif. Des lenteurs inexcusables ont permis que quatre Sessions du Parlement Provincial se soient écoulées avec l'inconvénient de réunir ce même Conseil, ainsi accusé et condamné par la presque unanimité du peuple de la Province, et par le Rapport du Comité de la Chambre des Communes, sans aucune modification efficace et avec l'introduction insuffisante de trois nouveaux Membres seulement.

Qu'à la vérité des nominations plus nombreuses sont annoncées pour la prochaine Session du Parlement, mais qu'elles ne sont pas propres à changer le caractère qu'a toujours eu le Conseil Législatif, ni dès lors à faire cesser les plaintes du Pays. Que vos Pétitionnaires reconnaissent volontiers qu'au nombre de ces nominations se trouvent celles de plusieurs hommes chers au Pays, qui non moins par leurs sentimens patriotiques bien connus, que par la nature et l'étendue de leurs propriétés foncières, sont étroitement liés d'intérêts et d'affection avec la généralité des Habitans de la Province. Mais pour l'avenir comme par le passé, la règle paraît avoir été de faire de mauvais choix, l'exception d'en faire de bons. Ces Conseillers dont la nomination mérite des applaudissemens du public, qui avaient reçu des marques de sa confiance pour avoir été élus et délégués par leurs concitoyens à la Chambre d'Assemblée, qui y avaient fait preuve de dévouement au droit et aux intérêts de leurs constituans, qui y ont acquis

efforts to do good, and like their predecessors who carried into the Council the same virtues, they will become disgusted and retire from a situation, replete with painful sacrifices to themselves, and inutility to their Country. The majority of the new nominations is composed of men, for ever lost to the public confidence, by having shown themselves the blind and passionate partizans of every abuse committed by the Executive; they having encouraged the violence committed under the fatal administration of Lord Dalhousie; having unceasingly abused the representatives of the Country. The most strange amongst these nominations, are those of young men, almost unknown, and but a few years among us; men who appear to be without fixed property in the Country, however great may be their credit, their commerce, or perhaps property out of the country, the interest in which may be in England, Upper-Canada, or elsewhere, but it is nevertheless very trifling in Lower-Canada. They are men who have never been delegated to the Assembly; who have never given public proof of their ability to fill the functions of Legislatures; but who suddenly leaving their counters, by the favor or partiality of a Governor, or the recommendation to the Colonial Office by some stranger to the country, to be elevated to a situation where they may have an influence during their whole life, on the legislation and fate of a Province, the laws and institutions of which have ever been objects of their animadversion and hatred.

When the law, which gave to this country a representative form of Government, came into operation, the new Legislative Council was recomposed, but of the same men who formed the ancient Council, men who had strongly and openly opposed, and was known to be the enemies of the representative system; consequently that body were found ready ordained for its operation; not to tend to the same end, and co-operate with the representatives of the people, to preserve and defend its liberties and privileges, to repress abuses, to punish delinquents, to facilitate the diffusion of knowledge and instruction, to render the people more jealous of its rights, and more capable to protect and defend them; but on the contrary, blind to all liberal views, to leave the country as they found it in 1792! From this time onwards, as it became necessary to add new Members to this body, thus viciously composed, the persons so named were those who, participating in the same prejudices and views, amalgamating and identifying themselves with the majority which had recommended their nomination; thus placing themselves in a position of constant collision, animosity and recrimination against the House of Assembly and the people it represented; drawing most Governors into league with themselves, thereby grasping to themselves, to their relations and creatures, all public offices, herein giving a calculated preference to strangers rather than to natives, to those who were odious to the people, and not enjoying public confidence, and also profiting by this concentration within their own hands of all power, to excite persecutions and violence against popular men.

The evils which have gone by, menace us for the future, unless we obtain a radical change in the constitution of the Council. Be it remembered that no such body is to be found in any other British Colony, than in the two Canadas; it can only be looked upon as a novel and unhappy experiment, from which evil in place of good has ever proceeded. The inhabitants of the country, who have enjoyed an influence so direct, and so entire in the choice of Members to represent themselves in the Assembly, have never had directly or indirectly, through the interposition of their representatives, or other body, on the

l'habitude de suivre les affaires et les travaux de la législation, ne sont qu'en petit nombre; ne formant qu'une faible minorité, ils sentiront l'inutilité de leurs efforts pour faire le bien, et comme ceux de leurs devanciers qui ont porté les mêmes vertus dans le Conseil, ils se dégoûteront et se retireront d'une situation qui n'entraîne pour eux que de pénibles sacrifices, sans aucun avantage pour la Patrie. Quant à la majorité des nouvelles nominations, elle se compose d'hommes qui ont perdu sans retour la confiance publique, pour s'être montrés de tous temps les partisans aveugles, et passionnés de tous les abus du pouvoir; pour avoir encouragé toutes les violences commises sous l'Administration funeste du Comte de Dalhousie, pour avoir sans cesse outragé la représentation et le peuple du Pays. Mais les plus étranges de ces nominations, sont celles de jeunes gens, pour ainsi dire inconnus, depuis peu d'années au milieu de nous, qui ne paraissent avoir aucune propriété foncière dans le Pays, quelque considérable que puissent être leur crédit, leur commerce, leur propriété peut-être hors du Pays, et dont les intérêts peuvent être grands en Angleterre, dans le Haut-Canada, ou ailleurs, mais sont très-faibles dans le Bas-Canada; qui n'y ont jamais été délégués à l'Assemblée, qui n'ont jamais eu occasion de donner aucune preuve politique de leur aptitude à remplir les fonctions de législateurs, et qui tout à coup surgissent de la poussière de leurs comptoirs, être élevés par la faveur et la partialité d'un Gouverneur, ou par quelques recommandations au Bureau Colonial de la part de personnes étrangères au Pays, à une situation où ils pourront influer durant tout le cours de leur vie, sur la législation et sur le sort d'une Province, dont les Loix et les Institutions ont de tous temps été les objets de leur animadversion et de leur haine.

Le Conseil Législatif lors de sa première formation sous l'opération de la présente Constitution fut rempli des Membres de l'ancien Conseil Législatif, qui presque tous avaient fortement et ouvertement été opposés à son octroi; qui étaient les ennemis avoués et connus de l'introduction du système représentatif dans ce Pays; et qui dès lors se trouvaient organisés, non pour tendre au même but et co-opérer avec les représentants du peuple, à préserver et défendre ses libertés et ses privilèges, à réprimer les abus, à punir les délinquants, à faciliter la diffusion des lumières et de l'instruction, pour que le peuple fût plus jaloux de ses droits, plus capable de les protéger et de les défendre, mais au contraire pour contrarier en toutes les mesures libérales, et laisser le Pays stationnaire au point où ils l'avaient trouvé en 1792. Que depuis cette époque le plus grand nombre des aggrégations qui ont été de temps à autre ajoutées à ce corps, ainsi vicieusement constitué, ont été de personnes qui partageant les mêmes préjugés et les mêmes vices, s'amalgamant et s'identifiant avec la majorité qui avait recommandé leur nomination, se sont placées dans un état constant de collision, d'animosité, d'incrimination contre la Chambre d'Assemblée et le peuple qu'elle représente; ont entraîné la plupart des Gouverneurs à se liquer avec eux, et leur ont fait remplir presque exclusivement tous les Départemens, par leurs parens et leurs créatures, à donner ainsi dans tous les emplois une préférence calculée et systématique aux étrangers, sur les naturels, à ceux qui étaient odieux au peuple, sur ceux qui avaient sa confiance, à profiter de cette concentration entre leurs mains de tous les pouvoirs pour susciter des persécutions et exercer des violences contre les hommes les plus populaires.

Que les maux que nous avons soufferts par le passé, nous menacent dans l'avenir, si nous n'obtenons pas un changement radical dans la constitution même du Conseil Législatif. Nous rappelons à votre Honorable Chambre qu'il n'a jamais existé un tel corps pour aucune autre Colonie Anglaise que pour les deux Canadas; qu'il doit donc n'être regardé que comme une expérience nouvelle, un essai funeste qui n'a produit que du mal sans aucun mélange de bien. Les habitants du pays, qui en général ont joui d'une influence si directe et si entière dans le choix des Membres de l'Assemblée, n'en ont jamais eu aucune ni directe ni indirecte,

the choice of a Member called to compose the other constituted branches of the country. Hence the people have found sympathy only in the Assembly, all elsewhere nothing but disdain, antipathy, persecution, and plots formed to overturn their institutions and laws. Such a state of things forces them to look to an elective system for redress. Your Honorable House will recollect that several British Colonies, anterior to their separation from the dominion of England, enjoyed an infinitely higher degree of liberty, than is allowed to Canada; they had a direct influence by election, on the Council and Judiciary departments, on the choice of Militia Officers, and in some Colonies even on the choice of their Governor. Such a system is perfectly conformable to the wants, wishes and habits of the people, and the social state of America, as is demonstrated by the unanimity with which all the neighbouring States, with slight exception, have adopted in practice. We see that it there affords the greatest degree of happiness, industry and prosperity, political and moral, to those who enjoy it. It therefore appears to us, that the wise observation made and so often repeated in the Imperial Parliament "that the Canadians should have nothing to envy the United States of America," ought to convince all men without prejudice, that the time has come, when the advantages of the Elective System ought to be more extended than heretofore.

We conceive that the Colonial Legislature is competent to enact by Bill, all measures likely to procure peace and happiness to the Province; and that the proposition of rendering the Government elective in all its departments, if that could be done with efficacy, would be the means of procuring to this Province, as part of Great Britain, a long and happy state of peace, prosperity and contentment. As such a change cannot be effected without the consent and concurrence of the Imperial Government, your Petitioners pray that your Honorable House will make strong and energetic representations to solicit this advantage: but your Petitioners think proper to suggest that the most prudent method of operating this change would be, not that the Parliament of Great Britain should modify the Constitutional Act of this Country; but that it should authorize the convocation of an Elective Convention, to which would be entrusted the power of so modifying the said Act, as to meet our wants, and thereby ensure the gratitude and attachment of the people to the Mother Country, in return for so inestimable a benefit.

As a natural and necessary consequence of the rights and institutions guaranteed to His Majesty's Canadian subjects, by capitulation and treaty, in virtue of which they become members of this great Empire, and by Act of Parliament, in the 14th year of His late Majesty Geo. III. chap. 83, was conferred the right of establishing themselves and their posterity, on the non-conceded lands which surround on all sides the old concessions. This privilege became to them the more precious, this being their only Country, which they could not leave without exposing themselves to legal incapacities, and without renouncing all that constituted them a PEOPLE, and all that was dear to them as a PEOPLE.

The hope of being able to perpetuate themselves, became then the more certain, by the passing of the Act 31st Geo. III. chap. 31, which by means of the causes above stated, excluded them in fact from the New Province of Upper-Canada, seemed particularly to give them Lower-Canada, in common with those other subjects of the Empire, that might be disposed to settle here. This wise and liberal policy, which it tended separately, to lead to the glory and prosperity

direct, par l'entremise de leurs représentans, ou d'aucun autre corps populaire, sur le choix d'aucun des Membres qui ont composé toutes les autres autorités constituées dans le Pays. La conséquence en a été qu'ils n'ont jamais trouvé de sympathies pour eux que dans le sein de l'Assemblée, que partout ailleurs ils n'ont trouvé que le dédain, l'antipathie, la persécution, les complots pour attaquer et bouleverser leurs lois et leurs institutions. Cet état de choses doit les attacher fortement au système électif. Ils rappellent à votre Honorable Chambre que dans plusieurs des anciennes Colonies du Continent Américain, avant leur séparation d'avec l'Angleterre, leurs habitants jouissaient d'un infiniment plus haut degré de liberté, qu'il n'en est laissé à ceux du Canada ; qu'ils avaient une influence directe par la voie de l'élection sur la composition des conseils et des départemens judiciaires, sur le choix des officiers de milice, et dans quelques-unes mêmes sur celui de leur Gouverneur. Ce système est parfaitement conforme aux besoins, aux vœux, aux mœurs, à l'état social de l'Amérique, comme le démontre l'unanimité avec laquelle les différens Etats voisins, sous quelques modifications peu importantes, l'ont adopté dans la pratique. Nous voyons qu'il procure le plus haut degré de bonheur et de prospérité industrielle, politique et morale, à ceux qui en jouissent, et nous croyons que la sage observation si souvent répétée, dans l'enceinte du parlement Britannique, "qu'il fallait que les Canadas n'eussent rien à envier aux Etats-Unis d'Amérique," doit faire sentir à tout homme sans préjugés, que l'époque est venue où les avantages du système électif doivent être infiniment plus étendus qu'ils ne l'ont été par le passé.

Nous concevons que la Législature Coloniale est compétente à proposer par bill, toute mesure propre à procurer la paix et le bien-être de la Province, et que la proposition de rendre le Gouvernement électif dans tous ses départemens, si elle pouvait être faite avec efficacité, serait le moyen assuré de procurer à la Province, et sous la protection de la Grande-Bretagne, un long avenir de prospérité, de paix et de contentement. Ce changement ne pouvant s'effectuer facilement, qu'avec le concours et le consentement du Gouvernement de la Métropole, vos Pétitionnaires prient votre Honorable Chambre de faire les plus fortes et les plus urgentes représentations pour solliciter cet avantage, et croient devoir suggérer que le moyen le plus prudent de l'opérer ne serait pas de solliciter que le Parlement de la Grande-Bretagne modifiât lui-même l'Acte Constitutionnel, mais qu'il autorisât la convocation d'une convention toute élective, à laquelle serait conféré le pouvoir de proposer au dit acte, tels amendemens qui lui paraîtraient les plus propres à faire naître et procurer le bon Gouvernement de la Province, et par là même assurer sa reconnaissance, et la durée de son attachement pour la Métropole qui lui aurait conféré un aussi inestimable bienfait.

Que comme suite naturelle et nécessaire des droits et institutions garantis aux sujets Canadiens de Sa Majesté, par les capitulations et les traités en vertu desquels ils devinrent membres de ce puissant Empire, et par Acte du Parlement de la Grande-Bretagne de la 14^e. année de Sa feuë Majesté le Roi George III. Chap. 83, découlait le privilège de pouvoir s'établir ainsi que leur postérité, et avec ses droits et ses institutions, dans les vastes parties de terres en friche et non concédées qui environnaient de toutes parts les anciens établissemens : privilège d'autant plus précieux pour eux, que bien que les vastes domaines de l'Empire leur fussent nominalelement ouverts, ce pays était en effet leur seule patrie, dont ils ne pouvaient sortir sans s'exposer à des incapacités légales et sans renoncer à tout ce qui les constituait comme peuple, à tout ce qui leur était cher comme individus.

Que le désir de se perpétuer ainsi dans leur patrie a dû être considérablement accru pour les dits sujets Canadiens par la passation dans le même Parlement de la Grande-Bretagne, de l'Acte de la 31^e. année du même règne, chap. 31, qui en les excluant de fait et pour les causes exprimées ci-dessus, de la Province du Haut-Canada, semblait leur destiner plus spécialement celle du Bas-Canada, en commun avec les autres sujets de l'Empire disposés à s'y fixer et avec les mêmes facilités : politique sage, grande, libérale, qui en faisant concourir séparément à la

gloire

prosperity of the state, every national energy, promised at the same time to maintain happy and free populations. However, by reason of a vicious application of this last Act, and sundry executive measures adopted here or in England, relative to those lands, also by the enactment in the Imperial Parliament of sundry other laws, your Petitioners, as well as their fellow subjects of the same origin, find themselves, as it were, excluded from such lands, while their co-subjects from elsewhere, suffer these disabilities in a less degree, and are in some measure compensated by facilities that are not afforded to all.

A fertile subject of complaint, but without foundation, is the injurious manner the authorities have parcelled out the waste lands. In place of an examination on the spot, in order to find out the natural limits of Townships, the work has been done by a geometrical division on paper, regardless of those boundaries which naturally exist, such as creeks, rivers, lakes and mountains; also, regardless of the Road Laws in existence, the incapability of their application to the size of the lots, or the facility of communicating with parts already established. Your Petitioners now abstain from commenting on the principle which, in the said Act, singles out 2-7th of the whole land, as Crown and Clergy Reserves, set apart for particular purposes, but so intermixed among the disposable lots, as to increase the value of the former at the expense of the settler, who, moreover, has no legal means of availing himself of the Laws of the country, which compel neighbours to participate in road making, water courses, ditches, fences, and such other rural servitudes. These obstacles have borne indifferently on all classes of settlers, and have been the subject of complaint, even from such of our co-subjects above mentioned, who otherwise found some facility to settle there. These obstacles have been so numerous, as greatly to have diminished the value of those lands, so much so, that militia men who had obtained small lots gratuitously, for their services during the last war, have been unable to turn them to any value, or even to discover their situation, and thus they have fallen into the hands of speculators.

After the passing of the Act referred to, all the waste land, adjoining the Seigniories, was squared out into Townships, the name given to that patchwork, at a time when there was no spare population to settle them. The haste displayed on that occasion by the parties concerned, is readily accounted for by the result; they having caused large tracts of the said lands to be gratuitously granted to themselves, to Members of the Administration, to their friends here and in England, all of them persons unknown to the mass of the inhabitants of the country, the latter not having the means of becoming acquainted with the former. This hurry in portioning out the said lands, has proved to be an unsurmountable barrier to your Petitioners acquiring a share of the same; besides which, the inconvenience growing out of the difference of language between many of them and most of the grantees; moreover no obligation having been imposed on the latter to make the necessary ameliorations whereat the neighbouring inhabitants might apply for suitable concessions. In which act and subsequent transaction no regard has been had in favor of the inhabitants, as was the case under the ancient government, which gave to the people the right of obtaining lands on easy terms from the grantees of the Crown, who then held their lands in reality, or to serve the rapid advancement of the Colony, and the advantage of all. The mass of the people have then been foreclosed access to the said lands, nor have they been able to establish themselves near each other, (*de proche en proche*) with the necessary neighbourly succours required by new settlers.

From

gloire et à la prospérité de l'état toute l'énergie nationale et toutes les existences de ces Colonies, promettait en même tems d'y maintenir des populations heureuses et libres.

Que cependant, par suite de l'application vicieuses des dispositions de ce dernier acte, de diverses mesures administratives adoptées en Angleterre ou dans la Colonie à l'égard des dites terres, et de divers autres actes passés depuis par le Parlement du Royaume-Uni, Vos Pétitionnaires, ainsi que leurs concitoyens de même origine, se trouvent dans l'impossibilité presque absolue d'avoir accès aux dites terres, pendant que leurs co-sujets venus du dehors ne souffrent qu'en partie de ces inconvénients, rachetés d'ailleurs pour eux par des facilités qui ne sont pas trouvées être les mêmes par tous.

Que le système judiciaire d'après lequel on a préalablement et sans visite des lieux, divisé géométriquement en lots sur le papier, les terres destinées à être octroyées en franc et commun soccage, sans égard aux divisions naturelles si importantes dans un pays entrecoupé de montagnes de lacs et de rivières, non plus qu'à la facilité des communications avec les anciens établissemens, ni à la possibilité d'appliquer les lois de voirie alors et encore en vigueur aux dimensions données à ces lots; et la manière dont on a réparti les deux septièmes de toute l'étendue des dites terres réservées dans le dit Acte pour des fins particulières, sur lesquelles Vos Pétitionnaires s'abstiennent de commenter maintenant en tant que de principes, en les intercalant entre les lots disponibles de manière à leur faire acquérir de la valeur par les sueurs des colons voisins, qui en outre ne peuvent trouver aucun recours pour contraindre à l'ouverture et à l'entretien des chemins, ou aux cours d'eau, fossés, clôtures, découverts, et autres servitudes rurales ou de voirie, établies par les lois du pays, ont été du nombre des obstacles qui ont pesé indistinctement sur tous les colons disposés à s'y établir, et que ceux de nos co-sujets ci-dessus qui ont trouvé d'ailleurs quelques facilités à s'y fixer sont constamment un sujet de plainte des dommages et des inconvénients qui sont résultés pour eux de ces deux causes: inconvénients assez graves pour avoir diminué de beaucoup de la valeur des dites terres, au point même que les miliciens qui avaient servi pendant la dernière guerre, et qui en avaient obtenu gratuitement de petits lots, n'ont pu en grande partie les mettre en valeur ni même en découvrir la position, par suite de quoi ils sont tombés en agiotage.

Que l'empressement avec lequel on a, dans les années qui ont suivi la passation du dit Acte, cadastré en *townships*, nom qu'on a donné aux divisions alors établies, la plus grande partie des terres qui avoisinaient les anciens établissemens seigneuriaux, et ce à une époque où il n'y avait pas assez de bras pour coloniser des contrées aussi étendues, afin de les octroyer ensuite gratuitement et par grands partis, aux membres des administrations d'alors et à leurs amis ici et en Angleterre, tous inconnus à la masse des habitans du pays qui n'avait aucun moyen de se mettre en rapport avec eux, a été pour vos dits Pétitionnaires et leurs co-sujets de même origine un empêchement majeur et particulier, en ce qu'outre ce défaut de rapports il résultait encore pour eux beaucoup d'inconvénients de la différence de langage entre eux et la plupart desdits concessionnaires; et en ce qu'en outre on n'avait imposé à ces derniers aucune obligation de faire des améliorations sur les lieux de manière à ce que les habitans du voisinage pussent où s'adresser pour obtenir des concessions de médiocre étendue; et qu'on n'avait fait aucunes réserves du droit des habitans du pays en général établi sous l'ancien gouvernement d'obtenir de telles concessions à des terres faciles, des grands concessionnaires de la couronne, qui ne tenaient alors leurs terres en réalité que pour l'avancement rapide de la colonie et l'avantage de tous. Qu'en conséquence la masse du peuple a été forclosé d'avoir accès aux dites terres, et n'a pu s'y établir de proche en proche avec les secours de famille nécessaires à de jeunes colons, ni nulle part autrement.

Que

From the time mentioned until the recent establishment of a Land Office appointed in England, no system has been adopted to facilitate the immediate concession of the said lands in small lots, to the inhabitants of the country, either by gratuitous or owners titles. The names of persons have been borrowed, with the knowledge of the Government and the Public, only to serve the views of speculators to obtain the aforementioned grants.

The establishment of the said land office, owing to the circumstance of keeping that office independent of the Provincial Legislature, rendering it inaccessible to the people,—the secrecy in which its operations are buried even from the Members of the Assembly who attempted enquires, but in vain, has as yet offered but a trifling relieve from the grievances complained of. The annual sales made at that office, besides being too limited, affecting only the distant parts belonging to the general domain, and by being set up where strangers alone reside, and the extravagance of the upset price; also by reason of the distance of the place of sale, and the want of knowledge, to the natives of the locality and value of the said lots,—all these facts are barriers to the rest of the population becoming purchasers. Your Petitioners cannot here pass over in silence the disposal in England or in the Colony, of the money so raised, without the sanction or control of the Provincial Legislature;—the same remark may be made regarding the monies levied by the sale of timber; all these grievances are in contravention of the act of the Imperial Parliament 18th Geo. III. Chap. 12, and of the rights of the People as anciently established the acquisition of land on easy conditions, to render which more onerous belongs to, thereby to raise funds belonging to the Province, is a right belonging to our Legislature.

Many Townships have also been placed at the disposal of the said board, or similar establishments, dependent on the same authorities, for the use of Emigrants from the United Kingdom, while the Provincial Legislature being kept at a distance from any control of said Lands is rendered incapable of affording to the inhabitants of the country a similar advantage.

Access to the said lands has also been prohibited to the inhabitants of the country, by certain parts of that Act of the Parliament of the United Kingdom, 3 Geo. IV. Chap. 119, and by another passed in the same Reign, Chap. 59, commonly the Canada Trade Act and Tenures Act. These Acts, without the demand or participation of the people of this country, but on the contrary, to the great disadvantage of all classes among them, have endowed the lands conceded in free and common socage, that is to say, with trifling and circumstantial exceptions, all the conceded lands, even those nearly *laid out*, (*cadastrees*) since the change of dominion, even those nearly laid out, (*cadastrees*), and of those hereafter conceded under the same tenure as exclusively adopted by the Colonial Administrations—with an unknown right, minutious and embarrassing in its application, altogether contrary to the laws which have regulated and governed the country since its establishment,—and to those which rule greater part of the sea-coast country, (*Limitrophes*),—and repugnant to the views of all classes of inhabitants, as well as to the physical circumstance of the country, have created innumerable difficulties in the lands heretofore settled under the former tenure, and placing the Courts of Justice in an uncertainty with regard to the extent of that change, and to the application of certain laws passed at different times in the country, affecting lands subjected to that tenure.

The said Acts have thus disinherited the Canadian people from their right to settle on the said lands with their laws and institutions; but also compromised the future existence of their institutions in the old Settlements, by their tending sooner or later to bring about a compulsory change
in

Que depuis cette époque jusqu'à l'établissement récent d'un bureau de régie des dites terres relevant des autorités de la Grande-Bretagne, il n'a été adopté aucun système pour faciliter aux habitans du pays, soit à titre gratuit ou onéreux, des concessions immédiates de petits lots des dites terres ; et que dans nombre d'octrois qui ont été faits, les dits habitans n'étaient, au vu et scû du gouvernement comme du peuple, que des prête-noms qui servaient les vues de spéculateurs.

Que le dit bureau de régie, par l'indépendance de la Législature Provinciale où les dites autorités sont prétendu le maintenir par le manque de relations avec le peuple qui en a été le résultat nécessaire, par le secret dont ses opérations ont été enveloppées, même auprès des représentans du peuple qui ont cherché à en enquérir n'a offert jusqu'à présent que peu de soulagement aux griefs exposés ci-dessus ; et que les ventes publiques annuelles faites par le dit bureau, outre qu'elles sont trop limitées, devant se borner aux localités éloignées où il reste des terres au domaine général, et se faisant sur les lieux où il existe un noyau de population formé par nos co-sujets venus du dehors, le reste de la population est empêché d'aller enchérir aux dites ventes, tant par l'éloignement que par le défaut de connaissances sur la situation et la valeur des lots ainsi mis à l'enchère : qu'en outre le prix de départ des dites enchères est souvent très-élevé. Vos Pétitionnaires ne peuvent non plus passer ici sous silence, l'emploi en Angleterre ou dans la colonie, hors du contrôle et de l'autorisation de la Législature Provinciale, du revenu des dites ventes, ainsi que des autres sommes prélevées dans la province pour vente des bois et d'une manière quelconque par le dit bureau ; en contravention aux droits anciennement établis pour le peuple d'avoir des terres à des conditions faciles, qu'il appartient à la dite Législature seule de rendre plus onéreuses pour en appliquer le produit à l'avantage de la province, et en outre en contravention à l'acte du Parlement de la Grande-Bretagne, de la 18ème George III, ch. 12.

Que divers townships ont aussi été pour l'avantage des sujets de Sa Majesté émigrés de différentes parties du Royaume-Uni, mis à la disposition du dit bureau, ou d'autres établissemens analogues relevant des autorités mentionnées ci-dessus ; tandis que la Législature Provinciale par l'éloignement où on la tenait de tout ce qui avait rapport aux dites terres s'est trouvée dans l'impossibilité de faciliter les mêmes avantages aux colons anciennement établis.

Que l'accès aux dites terres a été de plus fermé aux dits sujets Canadiens, par certaines parties de l'acte du Parlement du Royaume-Uni de la 3e. année de feu Sa Majesté George IV. ch. 119, et par un autre Acte de la 6e. année du même règne, chap. 59, communément appelés Acte du commerce du Canada, et Acte des tenures, qui sans la demande ou la participation des habitans du pays, mais au contraire au grand détriment de toutes les classes d'iceux, ont doté les terres concédées en franc et commun soccage, c'est-à-dire, avec des exceptions très-minimes et circonstanciées, la totalité des terres concédées et même simplement cadastrées depuis le changement de domination, et de celles qui seront concédées ci-après sous la même tenure que les administrations coloniales adoptent exclusivement, d'un droit ignoré, minutieux et embarrassant dans l'application, tout à fait contraire à celui qui a régi les propriétés dans le pays depuis son établissement, et à celui qui règne dans la plus grande partie des pays limitrophes, et répugnant aux vœux de toutes les classes des habitans autant qu'aux circonstances physiques du pays ; et que la dite mesure ayant été adoptée sans une connaissance approfondie des dispositions et des effets des lois du pays, a créé des difficultés sans nombre dans les terres ci-devant établies sous la dite tenure, et mis les tribunaux dans l'incertitude quant à l'étendue de ce changement, et à l'application aux terres qui y sont mises, de certaines lois passées à diverses époques dans le pays.

Que les dits Actes ont ainsi non seulement déshérité les Sujets Canadiens de leurs droits à s'établir sur les dites terres avec leurs Loix et leurs institutions, mais ont compromis l'avenir des mêmes Institutions dans les anciens établissemens, par leur tendance à amener tôt ou tard un changement forcé dans les Loix

in the laws of property ; more particularly by that disposition which clothes in an absolute manner the Seigneurs, who may have obtained a mutation of tenure as specified in the said Acts, with the unconceded parts of their seigniories at the same time no reserve being made for the rights of colonists disposed to take concessions ; by this fact of mutation, subjecting the said lands to the new laws above mentioned.

Your Petitioners have seen with alarm, that a company of speculators in England, are soliciting and in the hope of obtaining from his Majesty's Government, extensive and unusual privileges to monopolize the land of this Province. Every grant or privilege accorded with said Company tending to diminish its legal obligations, after a transaction ; or giving to it the means of making a second hand trade of the land now in the possession of Government, or may hereafter become such, would be a violation of His Majesty's subjects in this Province, and would again in a more aggravate deprive them of their right of settling on the lands of their own country, while the subjects of other parts of the empire, by their multiplied facilities and relations with the jobbers, would be at liberty to procure them.

It is the duty of the Provincial Legislature to interpose its weight to cause the rights of the people to be respected as far as regards the foregoing enumerated objects, to avert the evil which threatens them ; to cause the Tenures Act and that part of the Trade Act of Canada relating to lands, to be repealed.

In order to assure to the inhabitants of the country without distinction, and their posterity, the means of establishing themselves on the forest lands of this Province, it is necessary, besides the said interposition and final success, a law be immediately passed by the Legislature of this Province, placing all things relative to the concession of said lands under its control. To wipe away, as much as can be compatible with the rights of individuals, the inconveniences which have already resulted from the said concessions ; giving to all His Majesty's subjects a facility of establishing themselves (*de proche en proche*) on the uninhabited lands, a better system of laying out the said lands than that now in use ; an independent tenure moderate obligations, applicable and known laws, in order to approach as much as may be, the tenure divisions and laws of other parts of the country.

Your Petitioners have the honor further to represent to you :

That the Canadians of French origin, forming nearly nine-tenths of the population are contributors towards the production of the Public Revenues in the same proportion, yet that by the partiality of the Provincial Government, which never considers, with respect to them, the rules of distributive justice, they scarcely participate in the proportion of one-tenth in the repartition of those revenues. This offensive partiality wounds no less the feelings than the interests of that part of the population which is the object of it, and induces them to feel much more the burthen of maintaining the Government, than to congratulate themselves for its protection. This diminishes amongst them the motives for obtaining Instruction, their spirit of enterprise and emulation ; and, always as active as it is apparent, has had the deplorable effect of giving to those national distinctions which naturally exist, and which arise from the differences of the Religion, the

Language

de propriété, et principalement par la disposition qui revêt d'une manière absolue, les Seigneurs qui auront obtenu une mutation de tenure en la manière mentionnée aux dits Actes, de la propriété des parties non concédées de leurs Seigneuries, sans aucunes réserves des droits des Colons disposés à les prendre en Concession, et soumettant les dites terres, par le fait même de cette mutation, aux nouvelles lois de propriété ci-haut mentionnées.

Que vos Pétitionnaires ont vu avec alarme qu'une Compagnie de spéculateurs dans le Royaume-Uni, sollicitait et espérait obtenir du Gouvernement de Sa Majesté des privilèges étendus et inusités pour se livrer au monopole des terres de cette Province; et que toute transaction, octroi ou privilège accordé à la dite Compagnie, tendant à diminuer pour elle les obligations légales qui suivent les transactions, ou à lui donner les moyens de faire un Commerce de seconde main des terres qui sont maintenant en la possession du Gouvernement ou qui peuvent y rentrer ci-après, serait une violation des droits des sujets de Sa Majesté en cette Province, et les priverait d'une manière encore plus aggravante de s'établir sur les terres de leur Pays, pendant que les sujets des autres parties de l'Empire, par leurs relations multipliées et faciles avec les agioteurs, seraient à même de se les procurer.

Qu'il est du devoir de la Législature provinciale de s'interposer pour faire respecter les droits des Habitans du Pays en ce que dessus, pour détourner les maux qui les menacent, pour obtenir le rappel de l'Acte des Tenures et de la partie de l'Acte du Commerce du Canada qui a rapport aux terres.

Que pour assurer aux Habitans du Pays sans distinction, et à leur postérité, les moyens de s'établir sur les terres encore en friche en cette Province, il est de toute nécessité qu'en outre de la dite interposition, et de son succès final, il soit passé au plutôt par la Législature de cette Province un Acte qui mette sous son contrôle tout ce qui a rapport à la régie et à la concession des terres, qui fasse disparaître autant qu'il est compatible avec les droits particuliers les inconvéniens provenus du système de Concessions ci-devant adopté, et qui donne à tous les sujets de Sa Majesté indistinctement, et au peuple de cette Province, au moyen d'institutions convenables, des facilités pour s'établir de proche en proche sur les terres non encore habitées, avec un cadastrement applicable, une tenure indépendante, des obligations modérées, et des Lois de propriété faciles et connues, de manière à se rapprocher autant que possible des divisions de la tenure, et des Lois des autres parties du Pays.

Vos Pétitionnaires ont l'honneur de vous représenter de plus :—

Que les Canadiens d'origine Française, forment près de neuf-dixièmes de la population, sont les contributeurs à la formation du revenu public dans cette proportion, mais que par la partialité du Gouvernement Provincial, qui ne respecte jamais envers eux les règles de la justice distributive, ils ne participent guères qu'en la proportion d'un dixième dans la répartition de ce revenu. Cette partialité offensante ne blesse pas moins dans sa sensibilité que dans ses intérêts la partie de la population qui en est l'objet, et est propre à lui faire sentir le fardeau de soutenir son Gouvernement bien plus qu'à lui laisser l'occasion de se féliciter de sa protection. Elle diminue pour elle les motifs de s'instruire, l'esprit d'entreprise et d'émulation, et toujours aussi active qu'apparente, elle a eu l'effet déplorable de donner aux distinctions nationales qui existent naturellement et qui proviennent de la diversité de la religion, de la langue et des Lois propres à

Language and the Laws specially belonging to this Province, varying from those of our fellow Citizens of different origin, a peculiar character of reciprocal mistrust and bitterness, that would never have arisen under a more judicious and more equitable system of Administration. The accumulation of all offices which confer power, honor and profit, having fallen into the hands of the minority, they soon believed that they were entitled of full right to rule over the majority. The most unanimous remonstrances on the part of the people and of their Representatives against abuses, have, for the most part, remained unproductive of any measures to cause them to cease, and almost always without any effect, as to the punishment of those who were guilty of those abuses. The torts and offences of one Functionary who has been accused, became the common torts and offences of all the constituted authorities, in virtue of the zeal into which they were led to defend him, not in consideration of his merits or demerits, but from considerations of relationship, friendship, or nationality. Places being almost exclusively given to Europeans, of whom the number in the Province is comparatively small, the consequence has been that the most of those who have not yet obtained situations have ties of intimacy, relationship, or of expected patronage with the public Functionaries, or claims to fill all the offices and all the possible vacancies, as soon as they have the least opportunity of urging those claims upon a Governor. Hence likewise arises that practice of flattery, complaisance, and servility, which has become a distinctive feature of a large number of such as are of British origin. This singularity, so foreign to the noble independence of character, and to the constant and courageous attachment to their constitutional liberties, which the English nation have at all times displayed, convinces the Canadians that the hatred which is borne towards them must be very inveterate, so to change the natures of those who, here applaud what is most odiously arbitrary, whilst, if on the other side of the ocean, they would not patiently submit to the slightest abuse of power.

There is also another subject of complaint with which your Petitioners would not occupy themselves, namely, the dismemberment of this Province, by means of cutting off from it the Capital of this extensive and flourishing District, together with a central portion of its population, in order to annex the same to the Province of Upper Canada, were it not that the audacity of those who foment national distinctions, and the enemies of the people of Lower Canada, in shewing that they anticipate such an event, did not prove that they are capable of employing all means whatever to bring it to pass. Besides that such a measure could be of no benefit, in the financial and commercial respects, which serve as a pretext for it, but, on the contrary, would produce the most serious inconveniences; it would be the social and political death warrant of all the Inhabitants of this District, of which the City of Montreal is the centre, unique in all respects. Your Petitioners will not stop to enter into a detail of the motives which they pray Your Honorable House to make use of as reasons for maintaining the integrity of this Province, as established by the Constitutional Act. The same considerations which induced Your Honorable House solemnly to defend and maintain that integrity, at no very distant period, apply under the present circumstances; and if, at any time, your interposition in this respect, should become necessary, it will undoubtedly have all the weight, which the unanimous opinions of the Representatives of an entire people cannot fail to give to a just cause.

The liberty of the Press is an essential attribute of every Constitutional Government. A Representative system whereby the people directly and periodically constitute an integral and principal part of their Government, and wherein their Representatives must render account to them of their principles and of their public conduct,—necessarily and consequently carries with it the greatest possible latitude in the freedom and publicity of political discussions, and in the review of all the Acts of the Legislature and of the Administration. For a great number

à cette Province et différentes de celles de nos concitoyens d'autre origine, un caractère particulier de défiance et d'aigreur réciproques qu'elle n'aurait jamais pris sous un système d'Administration plus judicieux et plus équitable. L'accaparement de tous les emplois qui donnent du pouvoir, de la considération et de la fortune étant tombé entre les mains de la minorité, elle s'est bientôt cru appelée de plein droit à dominer la majorité. Les représentations les plus unanimes de la part du peuple et de ses représentans contre les abus sont demeurés le plus souvent sans efficacité pour les faire cesser, presque toujours sans effet pour faire punir les coupables. Le tort et le délit d'un fonctionnaire accusé sont devenus le tort et le délit commun de toutes les autorités constituées par l'ardeur avec laquelle elles ont été entraînées à le défendre, non d'après la considération de son mérite ou de son démerite, mais d'après des considérations de parenté, d'intimité ou de nationalité communes. Les emplois étant presque exclusivement donnés aux Européens, dont le nombre est comparativement petit dans la Province, il en est résulté que la plupart de ceux d'entr'eux qui ne sont pas encore placés, ont des liaisons d'intimité, de parenté ou de protection attendue avec les fonctionnaires public ou des prétentions à remplir toutes les charges et toutes les vacances possibles, dès qu'ils ont la moindre occasion de faire valoir ces titres auprès d'un Gouverneur. De là encore cet esprit d'adulation, de complaisance et de servilité qui est devenu le trait distinctif d'un très-grand nombre de ceux qui sont d'origine Britannique. Cette singularité si étrangère à la noble indépendance de caractère et au constant et courageux attachement à ses libertés Constitutionnelles qu'a de tous temps déployé le peuple Anglais persuadé aux Canadiens qu'il faut que la haine qu'on leur porte soit bien invétérée pour dénaturer ainsi ceux qui applaudissent ici à l'arbitraire le plus odieux, quand de l'autre côté de l'Océan ils n'auraient pas patiemment supporté les plus légers abus.

Il est un autre sujet de plainte dont vos Pétitionnaires ne s'occuperaient pas, savoir le démembrement de cette Province, au moyen du retranchement de la Capitale de ce District étendu et florissant, et d'une partie centrale de sa population pour l'ajouter à la Province du Haut-Canada, si l'audace avec laquelle les fauteurs des divisions nationales et les ennemis du peuple du Bas-Canada anticipent un pareil événement, ne les démontrait capables d'employer toutes les voies pour y parvenir. Outre que cette mesure ne serait d'aucun avantage sous les rapports financiers et commerciaux qui y servent de prétexte, mais qu'au contraire elle amènerait en ce genre les inconvéniens les plus graves, elle serait l'arrêt de mort social et politique de tous les Habitans de ce District dont la Cité de Montréal est le centre unique à tous égards. Vos Pétitionnaires ne s'arrêtent pas à développer les motifs qu'ils supplient votre Honorable Chambre de faire valoir au soutien de l'intégrité de cette Province, telle qu'établie par l'Acte Constitutionnel. Les mêmes considérations qui ont engagé Votre Honorable Chambre à la défendre solennellement dans un temps peu reculé sont applicables dans la circonstance actuelle, et si à une époque quelconque, votre interposition à cet égard devenait nécessaire, elle aurait indubitablement tout le poids qu'ajoute à une juste cause l'opinion unanime des représentans de tout un peuple.

La liberté de la presse est un attribut essentiel de tout Gouvernement Constitutionnel. Le système représentatif où le peuple constitue directement et périodiquement une partie intégrante et principale de son Gouvernement, et où ses mandataires lui doivent compte de leurs principes et de leurs actes publics, entraîne par une conséquence nécessaire la plus grande latitude possible de liberté et de publicité dans les discussions politiques, et dans l'examen de tous les Actes de législation et d'administration. Depuis un grand nombre d'années la Chambre d'Assemblée

number of years the House of Assembly carried into practice the highest respect for this inviolable right, enduring with an imperturbable coolness, and with indifference and contempt, offensive writings which daily appeared against them in those papers whose Publishers were under the special protection, and enjoyed the favour of the Legislative Council, as likewise the profits arising from the printing of their Journals, of the official advertisements, committed them by the Executive Government, and even of those legal notices which were assured by illegal Proclamations, to those favoured papers, in violation of the rights of property, and of the Laws of the Province. This moderate conduct on the part of the Assembly had no other effect than that of raising them, more and more, in the confidence and esteem of the Public. Those principles and this example ought to have combined, therefore to induce the Legislative Council to pursue the same judicious line of conduct. It was not therefore without extreme surprise that your Petitioners beheld, during the last Session of Parliament, that same Council, whom eighty seven thousand of the Inhabitants of this country had accused, and whom a Committee of the House of Commons of England had justly censured, after a solemn enquiry, suddenly shew themselves both susceptible and irascible on the occasion of remarks that were published upon their proceedings. As that body does not derive its existence from any thing but from the Provisions of an Act of Parliament, and not at all from the principles of the Constitution or of the Public Law of England, how can those who consider these provisions evil in themselves, without comparison, and which are not to be found any where but in our Constitution, demand the amendment and correction of them, if they cannot, without danger, point out the numerous inconveniences that arise from and are attached to the existence of such an isolated instance of a created authority? At the time when the House of Assembly were engaged in the solemn enquiry, whether the Legislative Council ought to be abolished or be made elective, it was natural that the same questions should be discussed by means of the Press. The Minerve and the Vindicator did so with freedom, but not in an offensive manner, and assuredly more moderately, than sallies were issued daily and with impunity, against the Assembly by the Printers favoured by the Legislative Council. That body, however, resolved to punish as libellous, and as an infringement of their privileges, writings which in no wise partook of that character. Your Petitioners believe, therefore, that these Resolutions were taken less with the view of inflicting punishment for an infringement of, or for defending privileges which were not compromised by those writings, than in the hopes of ruining and crushing by vexatious proceedings, free and independent Presses. This was following up the system which had been pursued against the same presses with so much heat and obstinacy, during the Administration of the Earl of Dalhousie, by a tyrannical system of indictments for libel, brought by the Attorney General, and conducted in such a spirit of persecution and partiality so disgraceful, that the Administrator, Sir James Kempt, found it just and necessary to cause all of them to be discontinued. It was the same men who had advised those violent proceedings, who renewed them, and resumed their old part of persecutors of liberal ideas, under a new dress, when metamorphosed into Legislative Councillors. By an equal division of that body, carried solely by the casting voice of their Speaker, the Chief Justice of the Province, and that at the same time when the Minister to excuse his being present there, had given assurances that instructions should be given to him not to take part in measures which might draw him on to take a part in the political questions, it was resolved that various writings published in the two before named papers, should be declared infractions of the privileges of the Council, and Messieurs Ludger Duvernay and Daniel Tracy, the printers of the same, were arrested and imprisoned for a very long period, that is to say, until the termination of the last Session of Parliament. They might reasonably entertain the belief, that that termination of the Session would be sufficiently long to appease the thirst
of

d'Assemblée avait dans la pratique porté au plus haut degré le respect pour ce droit précieux, en souffrant avec une froide impassibilité ou avec indifférence et dédain des écrits offensans, journellement lancés contre elle dans des feuilles dont les Imprimeurs étaient sous la protection spéciale, jouissaient de la faveur du Conseil Législatif, des profits de l'impression de ses Journaux, de ceux d'avis-tissement officiels que leur envoyait le Gouvernement Exécutif, et mêmes des notifications légales assurées par des Proclamations illégales à ces feuilles favorisées en violation du droit de propriété et des Lois de la Province. Cette modération de la part de l'Assemblée n'avait eu d'effet que de l'élever de plus en plus dans la confiance et l'estime publiques. Ces principes et l'exemple se réunissaient donc pour porter le Conseil Législatif à suivre la même conduite judicieuse. Aussi ce ne fut pas sans une extrême surprise que vos Pétitionnaires ont vu durant la dernière Session du Parlement, ce même Conseil que quatre-vingt-sept mille des Habitans du Pays avaient accusé, et qu'un Comité de la Chambre des Communes d'Angleterre avait justement censuré après une enquête solennelle, se montrer tout à coup extrêmement susceptible et irascible à l'occasion de remarques publiées sur ses procédés. Ce corps ne tirant son existence que de la disposition d'un Acte du Parlement et non des principes de la Constitution et du droit public de la Grande-Bretagne; comment ceux qui eroient vicieuse cette disposition sans exemple, et particulière à notre Acte Constitutionnel, pourraient-ils en demander l'amendement et la correction s'ils ne peuvent sans danger signaler les inconvéniens nombreux qui se rattachent à l'existence de cette création insolite. Dans le temps où la Chambre d'Assemblée examinait solennellement s'il fallait abolir le Conseil Législatif ou le rendre électif, il était naturel que la presse discutât les mêmes questions. La Minerve et le Vindicator le firent avec liberté, mais non d'une manière offensante et assurément avec plus de modération que n'en mettaient journellement dans leurs sorties contre l'Assemblée, et avec pleine impunité les Imprimeurs favorisés par le Conseil Législatif. Ce corps résolut néanmoins de punir pour infraction de ses privilèges et comme libelles des écrits qui n'avaient nullement ce caractère.

Vos Pétitionnaires croient donc que ces Résolutions furent prises moins en vue de défendre des privilèges qui n'étaient pas compromis par ces écrits que dans l'espoir de ruiner et de faire tomber par des vexations, des presses libres et indépendantes. C'était donner suite à ce projet qui avait été poursuivi contre les mêmes presses avec tant d'ardeur et d'opiniâtreté sous l'Administration du Comte de Dalhousie, par un système tyrannique d'accusations pour libelles portées par le Procureur-Général et conduites dans un esprit de persécution et de partialité si déhontées que l'Administrateur Sir James Kempt, trouva juste et nécessaire de les faire toutes discontinuer. C'étaient les mêmes hommes qui avaient conseillé ces violences qui les renouvelaient et qui reprenaient leur ancien rôle de persécuteurs des idées libérales sous un nouveau costume, et sous la métamorphose de Conseillers Législatifs. Par une division égale emportée par la seule voix prépondérante de l'Orateur de ce corps, Juge en Chef de la Province dans le temps même où le Ministre pour y excuser sa présence, assurait qu'il lui serait donné en instruction de ne se pas engager dans ces mesures qui pouvaient l'entraîner à prendre parti dans les questions politiques, différens écrits publiés dans les deux Journaux ci-devant nommés furent déclarés contraires aux privilèges du Conseil, et Messieurs Ludger Duvernay et Daniel Tracey, leurs Imprimeurs, furent arrêtés et emprisonnés pendant très-longtemps et jusqu'à la fin de la dernière Session. Ils devaient croire que ce terme en mettrait un à leurs souffrances et qu'elles avaient été assez longues pour assouvir la soif de vengeance dont brulaient leurs adversaires : ils se trompaient. Ces derniers épiaient l'occasion de la faire tomber de nouveau sur des hommes que leur honorable fermeté à souffrir pour la défense de la liberté de la Presse avait popularisés dans la même proportion que le caractère odieux de persécuteur dépréciait ceux qui avaient ordonné
leur

of revenge, which their Adversaries entertained: they deceived themselves.— These Adversaries watched for an opportunity of precipitating it a fresh upon men whose honorable firmness in suffering in the defence of the liberty of the Press had rendered them popular in the same proportion as the hateful character of their Prosecutors had depreciated those who had sanctioned their incarceration. This opportunity they soon found, in the election of a Representative for the West Ward of the City of Montreal. Mr. Tracy, whose patriotism, talents, enlightened views, the principles which he had constantly supported in his paper, together with the recent persecution he had undergone, had recommended to the approbation of a large number of his fellow-citizens, was installed by them as a Candidate. Those who had before unjustly put them in prison, could not coolly view this mark of respect and approbation bestowed upon their victim; it was equal to the strongest censure against them. Leaping over the bounds of Constitutionality, and Parliamentary Law, and forgetting that those who constitute an entire Branch of the Legislature ought not to presume to master the others, by introducing into them creatures of their own, and by influencing Elections, certain Legislative Councillors did unduly intermeddle in that Election, shewing themselves the vindictive Antagonists of Mr. Tracy, and the active Partizans of Mr. Bagg, the Candidate on the opposite side.— They abused their power, by having recourse on behalf of their favorite Candidate, Mr. Bagg, in concert with the other Justices of the Peace of the said City, that is to say the majority of the same, to a well followed up system of intimidation and of violence, hitherto unknown, and the impunity of which would snatch the right of choosing Representatives for the City of Montreal, from the Electors, to convey it to the body of the Magistrates.

Before this Election began, and in the Meetings of Citizens assembled for considering it, certain Justices of the Peace, openly opposed the proposal to present Mr. Tracy with a degree of passion and violence that did not fail to shew from that time forward, that should they, in the course of the Election, and of their official duty, be called upon to Act, they would do so without discretion, having constituted themselves into Judges and party, and in fact into Judges irritated against the adverse party.

At the commencement of the Election, on the 25th of April last, Mr. Bagg presented himself at the hustings, accompanied by a crowd of bullies, some of whom had suffered the sentences of a Court of Justice, who applauded him, and interrupted by their vociferations, the other Candidate and his friends who addressed the Electors. From this period the inability or the partiality of the Reporting Officer became evident, who did not repress these first disorderly proceedings, as well as his ignorance of the duties, the powers, and the rights of his office; as did his carelessness, both in exercising those rights himself, and in compelling others to respect those rights. This Officer is clothed by the Law with the most ample powers. He is invested with every necessary authority to keep the peace at the hustings and during the Poll, and to cause the Police of his Court to be observed and respected. He made no use of that power, and, within his view and knowledge, the bullies which have already been mentioned, did from the first day of the Poll, disperse by force and violence, the Electors who supported Mr. Tracy, and it was by these means that Mr. Tracy was left, at the period of the first adjournment, in a minority.

These disorders did not in any way excite either the observation or the remarks of the Returning Officer, and still less of the Justices of the Peace, who rejoiced in the success of the Candidate whom they favoured, without paying any regard to the danger and the illegality of the means put in practice for obtaining this ephemeral advantage.

On the next day, certain Electors, fathers of families, respectable Citizens and Proprietors in easy circumstances, much more interested in the matter than those who make a traffic of their arms in support of order and of the public peace, found

leur incarcération. Ils trouvèrent bientôt cette occasion dans l'Election d'un Représentant pour le Quartier Ouest de la Cité de Montréal. M. Tracey, que son patriotisme, ses talents, ses lumières, les principes qu'il avait constamment défendus dans son Journal, et la persécution récente qu'il venait d'essuyer, recommandaient à l'estime d'un grand nombre de ses concitoyens fut porté par eux à la Candidature. Ceux qui l'avaient naguère injustement emprisonné, ne purent voir de sang froid cette marque de respect et d'approbation pour leur victime ; elle comportait une censure trop forte contre eux. Sortant des bornes de la constitutionnalité et du droit parlementaire et oubliant que ceux qui jouissent d'un aussi immense avantage que celui de composer toute une branche de la Législature ne doivent pas prétendre maîtriser l'autre, en y jetant des créatures de leur choix et en influant dans les Elections, des Conseillers Législatifs résidant dans Montréal se sont induement immiscés dans cette Election, se montrant les antagonistes vindicatifs de M. Tracey, et les partisans de M. Bagg, le Candidat adverse. Ils ont abusé de leur charge pour avoir recours en faveur de leur Candidat favori, de concert avec la majorité des autres Juges de Paix de la Cité à un système suivi d'intimidation et de violence, inouï jusqu'alors et dont l'impunité enlèverait aux Electeurs le droit de nommer des Représentants pour la Cité de Montréal, pour le faire passer au corps de la Magistrature.

Avant que cette Election commençât et dans les Assemblées de Citoyens réunis pour la préparer, des Juges de Paix s'opposèrent ouvertement à la proposition d'offrir M. Tracey comme Candidat avec un degré de passion et de violence qui laissait entrevoir dès lors que si dans le cours de l'Election ils étaient appelés à agir en leur capacité officielle, ils le feraient sans discrétion, s'étant d'avance constitués Juges et partie et Juges irrités contre leur partie adverse.

Alors au début de l'élection du 25 d'Avril dernier, M. Bagg se présenta aux hustings où une foule de fiers à bras (*bullies*) dont quelques-uns avaient été flétris dans les Cours de Justice, lui faisaient cortège, l'applaudissaient et interrompaient par leurs vociférations l'autre candidat et ses amis lorsqu'ils s'adressèrent aux électeurs. Dès ce moment éclata la preuve de l'impéritie ou de la partialité de l'Officier-Rapporteur, qui ne réprima pas ces premiers désordres, de son ignorance des devoirs et des droits de sa charge ou de son insouciance à remplir lui-même ces devoirs et à forcer les autres à respecter ses droits. Cet officier est revêtu par la loi des plus amples pouvoirs. Il a toute l'autorité nécessaire pour maintenir la paix aux hustings et dans le Poll et faire respecter la police de sa Cour. Il n'en fit pas usage et à son vu et su et dès le premier jour du Poll, les *bullies* dont il a déjà été question dispersèrent par la force et par la violence les électeurs qui soutenaient M. Tracey, et par ce moyen, le laissèrent lors de ce premier ajournement, dans la minorité.

Ces excès n'excitèrent nullement les plaintes de l'Officier-Rapporteur, encore moins des Juges de Paix qui se réjouissaient des succès du Candidat qu'ils favorisaient, sans faire attention au danger et à l'illégalité des moyens employés pour obtenir cet avantage éphémère.

Le lendemain, des électeurs, pères de familles, citoyens respectables et propriétaires aisés, intéressés bien plus que des gens qui font trafic de leurs bras au maintien de l'ordre et de la paix publique, se virent forcés de résister à la violence

found themselves compelled to resist the violence of those who had maltreated them the evening before, and in their turn, to disperse them, in order to ensure a free access to the Poll, and to maintain their own rights as Electors, when they found that the Returning Officer, either did not know them, or would not support them. The scene was then changed. The Justices of the Peace, Partisans of Mr. Bagg, who, the day before, had remained indifferent as to the disorders committed on the side on which their passions were engaged, and of the party they had espoused, began, of themselves, and without waiting for the requisition of the Returning Officer, to constitute themselves, late in the evening, into an extra meeting; to mix themselves up, in their public quality, in this Election; to usurp the direction of it; to send, at a late hour of the night a Summons to the Returning Office, who, instead of being thus made their plaything and subservient to their orders, was invested with the authority of giving his orders to them. They then made to him a spontaneous offer of aid, and to assist him with all the aid that it was in the power of the Magistrates to afford him.

These steps, which would, no doubt, have given offence to a Returning Officer who was duly qualified to fulfil that important function with impartiality and independence, could not but have the effect of predominating over so weak a man, and one who was so incapable as this was, no doubt, looking at the profits attached to his situation, had had the presumption of soliciting it. Nevertheless, and notwithstanding the pressing solicitations of the Magistrates, he, at the moment, refused to comply with them. Notwithstanding this refusal, Justices of the Peace, Legislative Councillors, began, from that moment, to swear in Special Constables, many of whom, were those bullies who had commenced the disorders on the first day of the Election. On the next day the same operation was continued, although no requisition had been made for their interference, which did not take place till the twenty eighth of April.

After this period and during the whole time of the Election, the Justices of the Peace continued to cause summonses to be issued to individuals to come before them, under a penalty of a fine of five pounds, in order to be sworn in as Special Constables, so that before the close of the Election, more than three hundred persons had been sworn in, in that quality, chiefly taken from amongst the active partisans of Mr. Bagg, and of whom the voters saw, every day of the Election, a greater or larger number parade about, headed and directed, sometimes by Legislative Counsellors and sometimes by other Justices of the Peace.

These Justices of the Peace, could not but be looked upon by such of the voters as were not intimidated by their proceedings, in any other light than as agents promoting tumult and disorder, since they did, by such extraordinary means do all in their power, not by the way of persuasion and of reason, but by fear and terror, to obtain the return of the Candidate, who was the object of their predilection, and thereby insulted those of the Electors who considered themselves at liberty to support another Candidate, without that either the judiciary or administrative authorities had any right to shew their dissatisfaction or opposition thereto.

In their great zeal for keeping the peace, and supporting the liberty of Election, those of the Magistrates who headed these troops of Special Constables, who were, for the most part, violent partisans of one of the Candidates, armed them, not with the long poles which are put into the hands of ordinary Constables as signs of their authority and not as means of aggression, but with short and heavy bludgeons, real knock-down clubs, offensive weapons which the care with which they are wielded might be made murderous.

The law is clear, and one of easy execution. All disturbance and every violence committed in the presence of the Returning Officer, ought to be instantly repressed by him. Legislative Counsellors, Justices of the Peace, Electors, all individuals who are present at the Poll, all indiscriminately, owe him obedience, and he

de ceux qui les avaient maltraités la veille et de les disperser à leur tour pour assurer un libre accès au poll et préserver leur droit d'électeurs quand l'Officier-Rapporteur ne le savait pas ou ne le voulait pas faire. Alors la scène changea. Les Juges de Paix partisans de M. Bagg qui le jour précédent étaient demeurés indifférens aux désordres commis dans l'intérêt de leurs passions et du parti qu'ils avaient épousé, commencèrent d'eux-mêmes sans la demande de l'Officier-Rapporteur à se former tard dans la soirée en assemblée extraordinaire, à s'immiscer en leur capacité publique dans cette élection, à s'emparer de sa direction, à envoyer sommer et requérir à une heure avancée de la nuit la présence de l'Officier-Rapporteur qui au lieu d'être ainsi leur jouet et à leur ordre était revêtu de l'autorité de leur donner les siens. Ils lui firent l'offre spontanée de l'aider et de lui prêter toute l'assistance qu'il serait au pouvoir des Magistrats de lui fournir.

Ces démarches qui auraient offensé un Officier-Rapporteur dûment qualifié à exercer cette importante fonction avec impartialité et indépendance devaient avoir l'effet de dominer un homme aussi faible, aussi incapable que celui qui, en vue sans doute des profits attachés à sa charge, avait eu la présomption de la rechercher. Néanmoins et malgré de pressantes sollicitations il se refusa pour le moment à l'intervention de la magistrature. Malgré ce refus, des Juges de Paix, Conseillers Législatifs, commencèrent dès ce moment à assermenter des Connétables Spéciaux dont plusieurs étaient ces bullies qui avaient commencé le désordre le premier jour de l'élection. Le lendemain la même opération se continua encore quoiqu'il n'y eût pas de demande de leur intervention qui ne fut enfin requise que le vingt-huit d'Avril.

Après cette époque et pendant tous le cours de l'élection, les Juges de Paix ont continué à faire sommer des individus à se rendre devant eux sous peine de cinq louis d'amende pour être assermentés comme Connétables Spéciaux, en sorte qu'avant la fin de l'élection, plus de trois cents personnes avaient été assermentées en cette qualité, choisies pour la plupart parmi les partisans actifs de M. Bagg et dont les électeurs voyaient parader chaque jour de l'élection un plus ou moins grand nombre, présidés et dirigés tantôt par des Conseillers Législatifs tantôt par d'autres Juges de Paix.

Ces Juges de Paix ne pouvaient être regardés par ceux des électeurs qui n'étaient pas intimidés par leur démarches que comme des agens provocateurs du trouble et de désordre, puisque par des moyens si extraordinaires ils s'efforçaient par la crainte, non par les voies de la persuasion et de la discussion de faire réussir le Candidat, objet de leur prédilection et insultaient ainsi tous ceux des électeurs qui se croyaient libres de soutenir un autre Candidat sans que les autorités judiciaires ou administratives eussent droit d'en manifester leur mécontentement et leur opposition.

Dans leur zèle extrême pour le maintien de la paix et de la liberté de l'élection, ceux des Magistrats qui conduisaient ces troupes de Connétables Spéciaux, en grande majorité partisans violens de l'un des Candidats, les avaient armés non des bâtons longs qui sont placés entre les mains des Connétables ordinaires comme signe de leur autorité et non comme d'agression, mais de bâtons courts et pesans, véritables assommoirs, armes offensives que leur jeu facile pouvait rendre meurtrières.

La loi est claire et d'une exécution facile. Tout trouble et toute violence commis en la présence de l'Officier-Rapporteur doivent à l'instant être réprimés par lui. Les Conseillers Législatifs, les Juges de Paix, les Electeurs, les simples Citoyens

he may require and command whomsoever he chooses from amongst them, whatever be his station or rank, to give him assistance, by force of arms, for the purpose of conveying to the common gaol, on the instant, all who shall occasion disturbance in his Court. As to such outrages as may be committed without his knowledge and beyond the extent of his Court, by assault and battery between any individuals, they are beyond his cognizance, and fall under the ordinary jurisdiction of the Justices of the Peace. If they are in their offices, if they are vigilant and ready at all times, to fulfil the duties of their station, by taking the depositions upon oath of those who have to complain of such assaults, they will maintain legally, and with much greater surety, the public peace by sending to prison, or taking sufficient bail from those against whom juridical complaints have been made, than by adopting the unusual steps which they took during the last Election for the Westward of Montreal.

The partisans of Mr. Bagg, emboldened to give themselves up to the committing of outrages for which the constituted authorities gave them both the signal and the example, did not hesitate to commit the most guilty excesses. They had already had recourse to the use of fire-arms; they had already shed blood in the streets of Montreal before the twenty first of May. It was, say the Returning Officer, and the Justices of the Peace, against the partisans of Mr. Tracey, that these unusual precautions were taken, yet they do not name one single man of his partisans who appeared in arms. On the contrary, we find them on every occasion shot, wounded and made victims; yet it is in behalf of their antagonists, on behalf of those who fired at them, that the partisans Justices of the Peace, pretended to be alarmed, for whom they intervene, for whom they employ, not alone the power which is given to them by the Laws, but that of physical force, for the invention of which they had neither pretext nor legal authority, under the circumstances that occurred, from the beginning to the end of that Election in the way they did. At last, after having so overtly and so illegally committed themselves by so many outrages contrary to the Laws, and to the freedom of Election, and seeing they were on the eve of losing the advantage which they flattered themselves they would obtain, namely the subjection of the majority of the Electors, to their determination in favor of the Candidate of their choice, those same Legislative Counsellors and other Justices of the Peace, finding their civil troops insufficient, and without the knowledge, or participation of the Returning Officer, whom they did not induce to plunge himself along with them into the depth of crime, conspired and resolved amongst themselves, on Sunday the 20th May of last, to procure the help of an armed force on the next day. At eleven o'clock at night, they deputed a Legislative Counsellor, who a few weeks previous had directed the incarceration of Mr. Tracey, and another Justice of the Peace to wait on Lieutenant Colonel McIntosh, then quartered in the City of Montreal, and commanding the 15th Regiment of foot, and the garrison of the place, requesting him to keep the troops under his orders in readiness to repair on Monday to the place of the Poll, at their demand.

This Resolution entered into by the Partisans of one of the Candidates was to be kept from the knowledge of the Electors who were Partisans of the other Candidate. That part of the Magistracy, (now in concert with the military force,) by whose guilty excesses the catastrophe of the 21st of May occurred, prepared in secret their means of vengeance. Notwithstanding their foresight the tranquility of the Poll had been no how interrupted on Monday the 21st of May from eight o'clock in the morning till about three o'clock in the afternoon. The troops, notwithstanding a very heavy rain, had been kept under arms for several hours on the Champ de Mars, at a sufficient distance from the Poll, not to excite the attention or the apprehensions of the voters, collected in great numbers, and who were without any alarm, and without any suspicion that in a short time afterwards they were to be shot in the Streets.

About

Citoyens qui se trouvent présents au Poll, tous indistinctement lui doivent obéissance et il peut requérir qui bon lui semble d'entr'eux, quel que soit son rang de lui donner assistance et main-forte pour conduire sur le champ en prison celui qui trouble l'ordre de sa Cour. Quant aux violences qui peuvent se commettre à son insçu, hors de sa Cour, par des assauts et batteries contre quelques particuliers, elles ne le concernent pas ; elles tombent sous la juridiction ordinaire des Juges de Paix. S'ils sont à leurs bureaux, s'ils sont vigilans et prêts en tout tems à remplir les devoirs de leur charge, en recevant les dépositions sous serment de ceux qui ont à se plaindre de tels assauts, ils maintiennent légalement et bien plus sûrement la paix publique en envoyant en prison et plaçant sous des cautionnemens suffisans ceux contre qui ils ont reçu des plaintes juridiques que par les voies inusitées qu'ils adoptèrent dans la dernière élection de Quartier Ouest de Montréal.

Les partisans de M. Baggenhardis à se livrer à des violences dont des autorités constituées leur donnaient le signal et l'exemple, ne tardèrent pas à se porter aux plus coupables excès. Ils avaient déjà fait usage d'armes à feu ; déjà ils avaient ensanglanté les rues de Montréal avant le vingt-un Mai. C'est contre les partisans de M. Tracey que l'Officier-Rapporteur et les Juges de Paix prenaient, disaient-ils, tant de précautions inusitées, et ils ne nomment pas un seul de ses partisans qui ait paru armé. Ils sont au contraire, partout tirés, blessés et victimes, et c'est pour leurs antagonistes, pour ceux qui les fusillent que des Juges de Paix partisans, feignent de s'alarmer, pour qui ils interviennent, pour qui ils déploient, outre tous les pouvoirs que leur donnent les lois, celui de la force physique, qu'ils n'eurent jamais ni prétexte ni autorité légale depuis le commencement jusqu'à la fin de cette élection de faire intervenir dans les circonstances où ils l'ont fait. Enfin après s'être si ouvertement et si illégalement compromis par tant d'outrages contraires aux lois et à la liberté de l'élection, se voyant à la veille de perdre le fruit qu'ils s'en étaient promis, l'asservissement de la majorité des électeurs à leur détermination de faire élire le Candidat de leur choix, ces mêmes Conseillers Législatifs et autres Juges de Paix trouvant insuffisantes leurs troupes civiles à l'insçu et sans la participation de l'Officier-Rapporteur qu'ils n'entraînaient pas à se plonger comme eux dans ce dernier degré du crime, complotèrent résolurent entre eux, Dimanche le 20 Mai dernier, de s'aider de la force armée le lendemain. A onze heures dans la nuit ils députèrent un Conseiller Législatif (qui quelques semaines plus tôt avait ordonné l'incarcération de M. Tracey) et quelque autre Juge de Paix vers Lieut. Col. McIntosh alors résidant dans la Cité de Montréal et commandant le 15^e Régiment d'Infanterie et la garnison de la ville pour demander de tenir les troupes sous ses ordres prêtes à accourir le lundi au lieu du Poll à leur demande.

Cette résolution prise par les partisans de l'un des Candidats dut demeurer ignorée aux électeurs partisans de l'autre Candidat. — Dans le secret et maintenant de concert avec la force armée la portion de la Magistrature dont les coupables excès devaient amener la catastrophe du 21 Mai, préparait ses moyens de vengeance. Malgré sa prévoyance, la tranquillité du Poll n'avait nullement été interrompue le lundi 21 Mai de huit heures du matin jusqu'à vers les trois heures de l'après-midi. Les troupes malgré une pluie battante étaient retenues sous les armes depuis plusieurs heures au Champ de Mars, à une assez grande distance du lieu du poll, pour n'exciter ni l'attention ni l'appréhension des électeurs réunis en grand nombre, sans alarme, sans soupçon qu'ils allaient un peu plus tard être fusillés dans les rues.

Vers

About three o'clock, one of Mr. Bagg's partisans, by accident or intentionally, jostled a partisan of Mr. Tracey, who repulsed the aggression. This accident set a fray on foot between some men of both parties who were unarmed, and who interchanged some blows with the fist. At the first moment some one had gone off in all haste to require the military to come forward. In less than ten minutes the Lieutenant Colonel and a party of troops arrived at the public square in front of the place where the Poll was held. A Magistrate who had the foresight to borrow a copy of the Riot Act, hastened to read it once, either entire or in part, at one spot of a large public square filled with people. One quarter of an hour after the first disturbance, order and tranquility were restored; and there was neither cause, occasion or time to read it a second time at any other part of this legal assemblage of people.

The Returning Officer ignorant of these surprising precautions, declares that they were taken without his participation. Being required on the part of the Magistrates to put an end to the Election, he refused to do so, and by keeping it open without difficulty and without interruption, until five o'clock, he delayed for a short time the spilling of human blood, which appears to have been irrevocably decreed. At the adjournment of the Poll Mr. Tracey had the majority, and the cries of rejoicing, the mere huzzaing of his partisans, who had a legal right to repeat as loudly and as often as they liked, those cries and buzzas, without any apprehension of punishment or violence for this legal act on their part, appear to have been looked upon as an insult to the Magistracy, to the Honorable Legislative Councillors who were then present, and to the numerous Special Constables ranged under their orders.

In fact, as soon as the Poll was closed, Mr. Tracey took his way towards his home, accompanied by the greater number of his partisans, who went to escort him. Mr. Bagg with his took an opposite direction; both had left the public square in front of the Poll, and all occasion for a conflict appeared to have been done away with for that day. A small number of persons who remained behind, continued to cry out and huzza for Tracey. Nothing more was required to provoke the rage of the Bullies, and the Special Constables who remained on the spot, headed by the Magistrates, and they threw themselves violently upon those who so cried out, knocked down several of them with their staves, and pursued the others into St. Jacques Street. Those who were thus pursued having called for assistance from their friends who had followed Mr. Tracey, a part of them came back. The street had lately been macadamized. The assailants and the assailed took up the broken stones that were under their feet, and threw them at each other; and in their turn the Justices of the Peace and their Special Constables were repulsed and put to flight. A House which was in the line of direction of their flight, and in that of the stones which they threw, and were thrown at them, had some panes of glass broken. Here terminated all the danger, that was run, and all the damage that was suffered, by property in Montreal. At this instant, Colonel MacIntosh despatched one of the Officers under his command with orders for the rest of the Regiment which remained under arms on the Champ de Mars, to advance and join him, and hastening himself to the aid of the Special Constables, he left with his troops, the vestibule of the Parochial Church, crossed the Place d'Armes, in double quick time, till he came opposite to Dr. Arnoldi's House, and there he halted, formed and arranged his armed soldiers. Having done so he again traversed, in double quick time, the Place d'Armes to the other side, pursuing people who were flying and unarmed, electors of whom the greatest part had got away by the lateral issue of St. Jacques Street, which St. François Xavier Street, and St. Pierre Street, offered to them, and he halted opposite to the house of Dr. Robertson, there with criminal precipitation, and such as is without any example on any occasion when the military have been called in to disperse unarmed citizens, without previous notice, without reading the Riot Act, without firing blank cartridges, without any feigned charge

Vers trois heures, un partisan de M. Bagg, par mégarde ou intentionnement heurta un partisan de M. Tracey qui repoussa l'agresseur. Cet accident mit aux prises quelques hommes des deux partis dont aucun n'était armé et qui échangeaient quelques coups de poing. Au premier instant, quelqu'un s'était détaché en toute hâte pour aller demander à la force armée d'accourir. Sous moins de dix minutes le Lieut.-Colonel et un parti de troupes étaient rendus sur la place publique en front du lieu où se tenait le poll. Un Magistrat prévoyant qui avait emprunté une copie de l'Acte contre les Emeutes (Riot) s'était empressé dans une seule partie d'une place publique étendue et remplie de monde d'en faire une seule lecture. Un quart d'heure après le premier bruit, tout était rentré dans l'ordre et la tranquillité : il n'y avait eu ni motif, ni occasion ni le tems de le lire une seconde fois à aucune autre partie de ce rassemblement légal.

L'Officier-Rapporteur étranger à toutes ces étonnantes précautions déclare qu'elles étaient prises sans participation. Requis de la part des Magistrats de continuer son élection, il s'y refusa, et la continua sans difficulté et sans interruption jusqu'à cinq heures, il retarda de quelque momens, l'effusion du sang humain qui ce semble avait été irrévocablement décrétée. A l'ajournement du Poll, M. Tracey se trouvait en majorité et les cris de réjouissance, les simple huzzas que ses partisans avaient le droit légal de répéter aussi haut et aussi souvent que bon leur semblait sans avoir à craindre de punition ni de violence pour cet Acte licite de leur part, fut en apparence regardée comme une insulte de la magistrature, aux Honorables Conseillers Législatifs alors présens, et aux nombreux connétables spéciaux rangés sous leurs ordres.

En effet aussitôt le Poll clos, un peu après cinq heures, M. Tracey prit la route de sa demeure avec le plus grand nombre de ses partisans, qui l'y allaient reconduire. M. Bagg avec les siens prit la route opposée :—les uns et les autres étaient sortis de la place publique en face du Poll, et toute occasion de conflit paraissait être cessée pour ce jour. Un très petit nombre de personnes demeurées en arrière des autres continuèrent à crier et à donner des huzzas pour Tracey. Il n'en fallut pas davantage pour provoquer la colère des bullies et des Connétables Spéciaux demeurés en grand nombre, guidés par des Magistrats sur la place, ils se précipitèrent avec violence sur ceux qui criaient ainsi, en renversèrent plusieurs à coups de bâton et poursuivirent les autres dans la rue St. Jacques. Ceux qui étaient ainsi poursuivis ayant appelé à leur secours leurs amis qui suivaient M. Tracey, une partie d'entr'eux revint sur ses pas. La rue était nouvellement empierrée. Assaillans et assaillis, se saisirent des pierres concassées qui étaient sous leurs pieds, se les lancèrent réciproquement, et à leur tour les Juges de Paix et les Connétables spéciaux furent repoussés et mis en fuite. Une maison qui était dans la ligne de direction de leur fuite et dans celle du jet des pierres qu'ils lançaient, et de celles qu'ils recevaient eut quelques vitres de cassées ;—Là se termina tout le danger que courut, tout le mal que souffrit la propriété dans Montréal. A l'instant le Colonel McIntosh dépêche un des Officiers sous ses ordres pour donner au reste du Régiment demeuré sous les armes au Champ de Mars, d'accourir le rejoindre et se précipitant avec ardeur au soutien des Connétables spéciaux, il sort avec ses troupes du portique de l'Eglise Paroissiale, traverse à pas redoublés la Place d'Armes jusque vis-à-vis la demeure du Dr. Arnoldi, et là s'arrête pour former et ranger ses soldats armés. Ce soin accompli il repart au pas de charge traverse l'autre côté de la Place d'Armes et poursuivant des gens en fuite et sans armes, des électeurs dont le plus grand nombre s'était écoulé par les issues latérales à la rue St. Jacques, que leur avaient offert les rues St. François Xavier et St. Pierre il fit halte vis-à-vis la maison du Dr. Robertson. Là, avec une précipitation criminelle et sans exemple dans aucunes des occasions où le militaire a été appelé à disperser les Citoyens désarmés, sans avis préalable, sans lecture de l'Acte de Riot, sans décharge à poudre, sans charge simulée à la bayonnette, ce qui aurait assuré le seul objet que l'on aurait pu se permettre d'avoir

charge of Bayonets, which would have ensured the only object which it could be allowed to have in view, that of dispersing the crowd, and not that of the certain and inevitable death of His Majesty's subjects, Lieutenant Colonel McIntosh gave orders for the ranks to open, in order to keep out of danger those whom he protected. Having thus, by a cool calculation, ensured the separation of his friends, from his enemies he gave orders to fire, and three peaceable citizens, the necessary support of their families, strangers to the agitation of the Election, attending to their own private business, were hit by the murderous bullets, and expired on the spot. Several others were severely wounded. Let us add to this horrid picture, that there is nothing that can more strongly prove the cruel haste with which Col. MacIntosh had determined to complete this sanguinary sacrifice, than the fact, that scarcely ten minutes elapsed between the close of the Poll, and the firing of the Soldier, who had so trifling a risk to run, that the nearest of the citizens who were killed was more than three hundred and seventy five feet distant from the armed force. The day will come when human laws will revenge those outrages. The blood of our brothers, our countrymen has been shed. Men in the use of those rights which are common to all citizens, of the right which we conceive we may always exercise, that of being the partizans of one candidate rather than of another, without running the risk of being shot, have been killed. We do not acknowledge any other authority upon earth that has the final right of declaring innocent of the crime of murder, he who has taken the life of his fellow creature, but that of a Petty Jury. He who willed the death of three citizens, and by whom their death warrant, well or ill determined on, was executed, is known: it is Lieutenant Colonel McIntosh, and he has obtained leave of absence. He has left the Province; The Judges before whom he had been taken after his arrest, under an accusation of wilful murder, have set him at liberty, refusing even to bind him by the feeble tie of a bail bond, at the moment even when they told him, as if it were to advise him to escape, that a new Grand Jury might find a fresh Bill of indictment against him. If there has been either ignorance or prevarication in the course of the proceedings which followed that fatal day, and which all seem to have tended to prepare this evasion from the country of him, who, after having sown death and destruction in it, has not been confronted with those who accused him of having done so maliciously and deliberately, of him who, after having killed others, has deserted the country, without waiting for an opportunity publicly to establish a justification on account of his having only acted in a case of necessity and for the good of the public; what hope of justice, what recourse, can your alarmed Petitioners entertain or fly to? what inducement have they not to fear the early return of as great similar dangers at every succeeding election in the City; and soon afterwards perhaps even those in the country? A sufficiency of weighty facts, which are notorious, or have been publicly verified by the Coroner's Inquest, are now unfolded to your Honorable House, to authorize your humble Petitioners confidently to pray you to revise the laws relative to elections so as in future to ensure the electors against the illegal interference of the Legislative Counsellors, or Justices of the Peace who present themselves, not as mere Citizens Electors, or peaceable spectators, but in their quality as public functionaries, in order to influence the results of Elections by means of powers that have been given to them for other purposes. They demand that solemn enquiries be made in order to find out, and to punish all those who have been guilty of malversation at the last Election for the West Ward of the said City, and specially to enquire into the conduct of the Returning Officer, and that of the public functionaries who took part in the subsequent proceedings; to introduce Bills to provide, in conformity with the laws of England, that the military should in future be removed from the neighbourhood of the places where Elections are held. They pray the Honorable House, to request of the Government of England to provide for the wants of the families of those innocent citizens who have been killed or wounded by their troops. They pray also for an examination, whether, as long as we have the misfortune to have military Govern-

d'avoir en vue, celui de disperser la foule et non celui de la mort certaine et inévitable des sujets de Sa Majesté, le Lieut. Col. McIntosh donne ordre aux rangs de s'ouvrir pour soustraire à tout danger ceux qu'il protège. Après avoir assuré ainsi par un froid calcul la séparation de ses amis d'avec ses ennemis, il donne ordre de faire feu, et trois Citoyens paisibles, soutiens nécessaires de leurs familles, étrangers à l'agitation de l'élection, vaquant à leurs affaires privées sont atteints par le plomb meurtrier et expirent sur le champ. Plusieurs autres sont grièvement blessés. — Ajoutons à ce tableau d'horreur que rien ne peut plus fortement prouver le cruel empressement avec lequel le Colonel McIntosh était décidé à consommer ce sacrifice sanglant que le fait qu'il s'est à peine écoulé dix minutes entre la clôture du Poll et le feu du soldat, qui avait si peu de risque à courir que le plus rapproché des Citoyens tués étaient à plus de trois cent soixante et quinze pieds de distance de la force armée. Le jour viendra où les Lois humaines vengeront ces outrages. Le sang de nos frères et de nos compatriotes a été répandu. Des hommes qui usaient des droits communs à tous les Citoyens, du droit que nous pensons pouvoir tous exercer, celui d'être partisans d'un Candidat plutôt que d'un autre, sans pour cela courir le risque d'être fusillés ont été tués. Nous ne reconnaissons nulle autre autorité sur la terre qui ait finalement le droit de déclarer innocent du crime de meurtre celui qui a arraché la vie à son semblable, que celle d'un petit Juré. Celui qui a voulu que trois Citoyens fussent tués et dont l'arrêt de mort par lui bien ou mal-à-propos porté a été exécuté est connu ; c'est le Lieutenant Colonel McIntosh, et il est sous congé d'absence. Il est sorti de la Province ; les Juges devant qui il a été amené après son arrestation sous accusation de meurtre volontaire, l'ont élargi, refusant de le retenir par le faible lien d'un cautionnement, dans le moment même où ils disaient comme pour lui conseiller de fuir, qu'un nouveau Grand Juré pourrait le mettre de nouveau en accusation. S'il y a eu ignorance ou prévarication dans la suite et l'enchaînement des procédures qui ont suivi cette fatale journée et qui toutes semblent avoir tendu à préparer cette évasion hors du Pays, de celui qui après avoir semé la mort et la destruction, n'a pas été confronté avec ceux qui l'accusent de l'avoir fait malicieusement et délibérément, de celui qui après avoir tué a déserté du pays sans y attendre l'occasion d'établir publiquement qu'il fût justifiable, parce qu'il n'aurait agi que par nécessité ou en vue de l'utilité publique, quel espoir de justice, quel refuge vos Pétitionnaires alarmés peuvent-ils trouver, quel motif leur reste-t-il pour ne pas craindre le retour prochain d'aussi grands dangers dans toutes les Elections futures de la ville, et bientôt après dans celles mêmes des Campagnes ? Assez de faits graves qui sont de notoriété ou qui ont été publiquement constatés par l'enquête faite devant le coronaire sont maintenant déroulés devant votre Honorable Chambre, pour que vos humbles Pétitionnaires lui demandent avec confiance de revoir les lois d'Election et d'assurer à l'avenir les électeurs contre l'intervention illégale de Conseillers Législatifs ou de Juges de Paix qui se présenteraient non comme simples Citoyens électeurs ou spectateurs paisibles, mais en leur qualité de fonctionnaires publics pour faire servir à influencer les résultats des Elections une autorité qui leur était attribuée à d'autres fins. Ils demandent des enquêtes solennelles afin de faire connaître et punir tous ceux qui ont prévariqué dans la dernière élection du Quartier Ouest de la dite Cité, et nommément d'enquêter sur la conduite de l'Officier Rapporteur et sur celle des fonctionnaires publics qui ont pris part aux procédés subséquents, d'introduire des Bills pour qu'en conformité aux Lois d'Angleterre les soldats soient à l'avenir éloignés du voisinage des lieux où se tiendront les Elections. Ils la prient de demander que le Gouvernement Anglais subviennne aux besoins des familles de Citoyens innocents tués et blessés par ses troupes, d'examiner si aussi long-temps que nous aurons le malheur d'avoir des Gouverneurs Militaires, il n'est pas à craindre que le Commandant des forces n'ait toutes ses sympathies pour ses frères d'armes qui ont des liaisons et de l'influence en Angleterre bien plus que pour l'humble et paisible Sujet désarmé natif du Canada, sans liaisons ni influence en

ment of England to provide for the wants of the families of those innocent citizens who have been killed or wounded by their troops. They pray also for an examination, whether, as long as we have the misfortune to have Military Governors, it is not a matter of apprehension that the Commander of the Forces should not have all his sympathies alive in favour of his brethren in arms, who have ties and influence in England far above those of the humble, peaceable and unarmed subjects, natives of Canada, without connections or influence in England, although the Governor in his civil capacity is bound to give equal protection to all indiscriminately : to examine why the Coroner adjourned his inquest without obtaining a legal verdict : why bail, to so slight an amount that it appears to be more in derision than in reality, was required from persons against whom, a little while afterwards, the Crown Officer produced Bills of Indictment for murder : why the Judges of the Court of King's Bench came to that strange decision, without citing any legal authority, thus depriving the Judges, their successors, of knowing whether their judgment was supported by law, or was the result of favour ; an example to be followed or to be avoided. To examine, in fine, whether a law eminently essential to the well being of society, has been properly observed, or deliberately violated, by the Sheriff, when, foreseeing that Bills of Indictment for murder would be brought forward at the first term after the twenty first of May, he composed the Grand Jury of sixteen persons of British origin and only eight of French descent ; of twelve Jurymen from so small a Parish as that of Lachine, and all exclusively of British origin, and of only nine from so large a Parish as that of Montreal, and finally of three from the Parish of Pointe Claire, nearly as populous as that of Lachine.

Finally, that it may please your Honorable House to pay serious attention to all the subjects of complaints enumerated in this Petition, and take the whole into your favourable consideration, in order to apply such redress as you may consider proper ;

And your Petitioners, as much from inclination as from duty, will ever pray, &c.

Montreal, November, 1832.

Angleterre, quoique le Gouverneur-en-Chef dans sa capacité civile doit donner protection égale à tous indistinctement : d'examiner pourquoi le Coronaire a ajourné sa Cour sans avoir obtenu un verdict légal : Pourquoi un cautionnement si léger qu'il était plutôt dérisoire que réel fut requis de personnes contre qui un peu plus tard les Officiers de la Couronne ont produit des bills d'indictement pour meurtres : Pourquoi les Juges du Banc du Roi ont adopté cette décision extraordinaire sans citer aucune autorité légale, privant ainsi leurs successeurs Juges d'examiner si leur détermination était appuyée en loi, ou si elle était le résultat de la faveur, un exemple à suivre ou bien à éviter, d'examiner enfin si une loi éminemment essentielle à la sûreté de la société a été judicieusement observée ou délibérément violée par le Shériff, lorsque prévoyant que des bills d'indictement pour meurtre seraient produits au premier terme après les événements du vingt-et-un Mai, il composait le Grand Juré de seize sujets d'origine Britannique, de huit seulement d'origine Française, de douze jurés, d'une aussi petite paroisse que celle de Lachine et tous exclusivement d'origine Britannique, et de neuf seulement d'une aussi grande paroisse que celle de Montréal, et enfin de trois de la paroisse de la Pointe Claire presque aussi populeuse que celle de Lachine.

Enfin à ce qu'il plaise à cette Honorable Chambre de donner une attention sérieuse à tous les sujets de plaintes énumérés en la présente Requête et prendre le tout en sa considération bienveillante, à l'effet d'y apporter tel remède qu'elle trouvera convenable. Et autant par inclination que par devoir, Vos Pétitionnaires ne cesseront de prier.

Montréal, Novembre 1832.

